

En 2012, dans certains États membres de l'Union européenne (UE), des préoccupations concernant l'état de droit, notamment en matière d'indépendance de la justice, ont jeté une ombre sur l'accès à la justice, un droit fondamental qui a été affecté par la crise financière. Des événements survenus dans certains États membres ont remis en question le principe essentiel de l'état de droit, entachant l'évolution de la justice transfrontalière. C'est en partie en réaction à cette tendance que les États membres de l'UE ont multiplié leurs efforts pour respecter plus scrupuleusement l'état de droit, faire régner la confiance dans le système judiciaire, et surveiller l'évolution de la situation le cas échéant. Plus particulièrement, les procédures excessivement longues sont restées un obstacle majeur pour accéder à la justice, mais les États membres ont pris des mesures pour remédier à ce problème ainsi qu'à d'autres lacunes. Pour ce faire, ils ont entrepris plusieurs initiatives, comme l'élargissement du statut juridique, la garantie d'un accès effectif à l'aide juridictionnelle, l'amélioration de l'e-justice, et la création de mécanismes non judiciaires ainsi que l'élargissement de leur mandat.

8.1. Événements et instruments européens et internationaux majeurs

8.1.1. Sous la loupe : l'indépendance judiciaire et l'état de droit

L'accès à la justice est un droit fondamental en soi, et un droit qui permet d'accéder à d'autres droits. Il peut être assuré par plusieurs mécanismes, allant des tribunaux traditionnels aux mécanismes non judiciaires comme les organismes nationaux de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), et ceci à plusieurs niveaux : de l'échelle locale à l'échelle européenne et internationale, en passant par le niveau national.

Malgré des développements significatifs au niveau des mécanismes non judiciaires à travers l'Union européenne, l'accent est resté sur l'évolution du système judiciaire des États membres de l'UE, car la surveillance globale par l'UE de l'état de droit a augmenté en 2012. Car, si la coopération judiciaire et l'intégration

Développements clés dans le domaine de l'accès à une justice efficace et indépendante :

- Des doutes concernant l'état de droit dans certains États membres de l'UE conduisent à une initiative européenne destinée à surveiller l'évolution de la situation dans tous les États membres en utilisant un « tableau de bord de la justice ».
- L'austérité financière a des conséquences néfastes sur l'accès à la justice à cause de la réduction du nombre des tribunaux et de la fusion de mécanismes non judiciaires.
- Un sentiment de crise encourage l'innovation et les réformes dans certains États membres de l'UE, qui cherchent à réduire les coûts et la durée des procédures en modifiant les procédures judiciaires et en recourant davantage aux outils de l'e-justice.
- La feuille de route sur les procédures pénales de l'UE progresse avec l'adoption d'un deuxième instrument, la mesure B, à savoir la déclaration de droits.
- L'attention au niveau des États membres reste axée sur les mécanismes non judiciaires, comme les institutions de défense des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité de traitement, avec un renforcement ou un affaiblissement de certains d'entre eux, car plusieurs de ces mécanismes sont investis de plus grandes responsabilités de surveillance par les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.

augmentent en Europe, le besoin de confiance entre les États membres de l'UE par rapport à leur appréciation mutuelle de l'état de droit augmente lui aussi. Certains événements en 2012 ont souligné l'inquiétude qui règne dans ce domaine.

Au moment de l'adoption des rapports sur les progrès réalisés par la **Bulgarie** et la **Roumanie** au titre du mécanisme de coopération et de vérification en 2012, le Président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, a reconnu les progrès réalisés par la Bulgarie, tout en exprimant ses préoccupations concernant l'état de droit en Roumanie :

« Dans chaque État membre de l'Union européenne, nous avons besoin d'un système judiciaire efficace et indépendant, ainsi qu'un respect pour les institutions démocratiques et l'état de droit. L'Union européenne est fondée sur le principe du respect de l'état de droit et des valeurs démocratiques. Des événements survenus en Roumanie ont ébranlé notre confiance. La contestation de décisions judiciaires, l'atteinte à la Cour constitutionnelle, le rejet des procédures bien établies et la suppression de mécanismes de contrôle essentiels ont remis en question l'engagement du gouvernement à respecter l'état de droit. »

Déclaration du Président de la Commission européenne, José Barroso, à la suite de l'adoption des rapports sur les progrès réalisés par la Roumanie et la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification le 18 juillet 2012, Discours/12/565, disponible sur : http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-12-565_en.htm?locale=FR

La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), qui conseille le Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles, a également exprimé des préoccupations concernant la Roumanie. Son avis s'est concentré sur les décisions gouvernementales et parlementaires affectant la Cour constitutionnelle et le Médiateur, ou l'Avocat du Peuple (voir également la sec-

▶ tion Focus du présent Rapport annuel). La Commission de Venise a notamment insisté sur ses craintes concernant le recours fréquent aux ordonnances gouvernementales d'urgence, tant par la majorité politique précédente que la majorité actuelle, ce qui représente un risque pour la démocratie et l'état de droit en Roumanie. Les propos de certains représentants des institutions étatiques, qui ont témoigné d'un manque de respect inquiétant envers d'autres institutions publiques, comme la Cour constitutionnelle, garante de la suprématie de la Constitution, ont également été évoqués¹.

D'autres États membres de l'UE ont également fait l'objet d'une surveillance plus rapprochée en 2012. La Commission de Venise a adopté quatre avis concernant le système judiciaire **hongrois**, s'intéressant plus particulièrement au statut des juges et à celui de l'administration judiciaire, à la Cour constitutionnelle, aux

poursuites judiciaires, et aux modifications ultérieures de la législation relative au système judiciaire.

Le premier de ces avis a analysé plusieurs aspects du système judiciaire et conclu que, globalement, les conséquences des changements récents n'étaient pas conformes aux normes européennes². L'avis a relevé 16 points problématiques, le principal motif de préoccupation étant la concentration du pouvoir de nommer les juges entre les mains du Président de l'Office judiciaire national, qui contrôle l'administration centrale des tribunaux.

Le deuxième avis, qui concernait la Cour constitutionnelle, a ajouté 10 nouveaux points problématiques, exposés dans le détail, qui demanderaient une meilleure formulation de certains documents législatifs afin d'améliorer l'accès à la justice³. Le troisième avis, relatif à l'organisme chargé des poursuites, a souligné un contrôle insuffisant du pouvoir du procureur général⁴. Le quatrième et dernier avis, rendu en octobre, tient compte des modifications opérées depuis la publication en mars du premier avis, en commentant positivement la longue liste des changements qui ont été effectués⁵. L'abaissement de l'âge du départ à la retraite des juges et la procédure permettant de transférer les affaires faisaient toujours l'objet de préoccupations, ces deux questions ayant des conséquences sur l'indépendance judiciaire. Pour la fin de 2012, la liste de la Commission de Venise concernant la Hongrie comptait encore 14 points problématiques, dont celui de la concentration des pouvoirs et du risque d'influence politique excessive.

Le 6 novembre 2012, sur la base des procédures d'infractions de la Commission européenne contre la Hongrie, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé que l'abaissement de l'âge obligatoire de départ à la retraite de 70 à 62 ans pour les juges, les procureurs et les notaires, à l'issue d'une brève période de transition n'était pas nécessaire pour réaliser l'objectif d'harmoniser l'âge de départ à la retraite des professions du secteur public concernées et que cette mesure revenait donc à un cas de discrimination selon le critère de l'âge. En conséquence, la CJUE a conclu que la Hongrie avait manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de la directive relative à l'égalité en matière d'emploié. L'Union européenne a également entrepris d'autres actions en réaction à des développements en Hongrie⁷.

Ces événements ont souligné l'inquiétude qui règne dans l'Union européenne concernant la confiance

Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (2012a).

² Conseil de l'Europe, Commission de Venise (2012b).

³ Conseil de l'Europe, Commission de Venise (2012c).

⁴ Conseil de l'Europe, Commission de Venise (2012d).

⁵ Conseil de l'Europe, Commission de Venise (2012e).

⁶ Directive 2000/78/CE du Conseil, JO 2000 L 303 ; et CJUE, C-286/12, Commission c. Hongrie, 6 novembre 2012.

⁷ Commission européenne (2012a).

mutuelle dans l'état de droit, une confiance qui ne cesse d'augmenter avec le développement continu de la coopération judiciaire et de l'intégration en Europe. Afin de tenir compte de l'état de droit au sein de l'Union européenne, la Commission européenne a annoncé en 2012 le lancement d'un plan destiné à comparer la force, l'efficacité et la fiabilité du système judiciaire des États membres en utilisant un « tableau de bord de la justice » (voir également le **Focus** du présent

 de la justice » (voir également le Focus du présent rapport annuel)⁸.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Affronter les défis et trouver des solutions d'accès à la justice en période d'austérité

En décembre 2012, la FRA a organisé sa conférence annuelle sur les droits fondamentaux sur le thème de la justice en période d'austérité, en se concentrant sur les nombreuses entraves à l'accès à la justice résultant de la crise financière. Réunissant quelque 300 responsables politiques, dont des experts et des fonctionnaires des institutions et organes de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, des administrations nationales, des associations de professionnels du droit, du système judiciaire et de la société civile, la conférence a également exploré les perspectives d'innovation et de réforme, motivées par la nécessité de réduire les dépenses. La conférence s'est tenue au Parlement européen sous l'égide du Président du Parlement européen et avec le soutien de la présidence chypriote du Conseil de l'Union européenne.

Pour plus d'informations, voir : fra.europa.eu/en/ event/2012/fundamental-rights-conference-2012-0

8.1.2. Avis et instruments

Les développements qui ont eu lieu en 2012 n'ont pas simplement consisté à répondre à l'évolution de certains problèmes. Plusieurs évaluations, avis et instruments d'une grande pertinence concernant l'accès à la justice ont été adoptés. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ) a lancé le 20 septembre 2012 son rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens, une évaluation biennale des services judiciaires des 47 États membres du Conseil de l'Europe⁹. Ce rapport est le cinquième d'une série d'évaluations portant sur les dépenses publiques consacrées aux tribunaux, aux poursuites et à l'aide juridique, sur les différentes formes d'assistance juridictionnelle,

sur l'organisation des tribunaux, les modes alternatifs de résolution des différends, les juges et l'exécution des décisions des tribunaux, ainsi que sur la réforme des tribunaux.

Dans son analyse des différents systèmes judiciaires, le rapport de la CEPEJ propose un examen détaillé des tendances en Europe. Concernant l'accès à la justice, par exemple, la Commission a conclu qu'il était nécessaire de réduire les obstacles financiers pour les citoyens qui ne disposent pas des moyens suffisants pour engager des poursuites judiciaires, que l'accès géographique aux tribunaux pouvait partiellement être compensé par d'autres moyens, par exemple, les outils de la technologie de l'information, et que l'accès à la justice devrait être encore amélioré par la promotion des modes alternatifs de résolution des différends.

Le Conseil consultatif des juges européens (CCJE), un organe consultatif du Conseil de l'Europe, a adopté en 2012 un avis sur la spécialisation des juges. Ce dernier a particulièrement insisté sur les avantages et les contraintes découlant du fait que les juges sont spécialisés dans certains types d'affaires¹⁰.

Le troisième protocole facultatif de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC) a été ouvert à la signature en 2012, offrant la possibilité de recourir à un instrument supplémentaire de plainte individuelle qui permet d'accéder à la justice à l'échelle internationale à partir de plaintes individuelles¹¹. Pour un aperçu du statut des neuf principales conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme, la mesure dans laquelle les États membres de l'UE ont ratifié ces dernières et le nombre d'affaires enregistrées en 2012,

▶ voir le **Chapitre 10** du présent Rapport annuel.

La Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté un instrument global sur l'assistance judiciaire gratuite, l'aide juridictionnelle, en avril 2012 : les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale. L'Assemblée générale des Nations Unies a ensuite adopté cet instrument, en novembre 2012, en tenant compte de ses recommandations 12. Il s'agit d'un outil non contraignant, ou de droit souple, qui compte 14 principes et 18 lignes directrices, reconnaissant le droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle, l'aide juridictionnelle pour les victimes de la criminalité, le droit d'être informé, et comportant une disposition particulière pour les groupes vulnérables.

⁸ Reding, V. (2012).

⁹ Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (2012a).

¹⁰ Conseil de l'Europe, Conseil consultatif des juges européens (CCJE) (2012).

¹¹ Nations Unies (ONU), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012).

¹² ONU, Commission sur la prévention de la criminalité et la justice pénale (2012).

8.2. Sélection d'affaires traitées par des tribunaux à l'échelle européenne

En 2012, de nombreux procès ont également porté sur l'accès à la justice. La CJUE a traité plusieurs affaires qui portaient sur le droit à un recours effectif et à un procès équitable, des droits garantis par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Parmi les affaires dont elle s'est occupée, certaines concernaient l'indépendance judiciaire et l'« égalité des armes » entre les parties, des aspects essentiels de l'accès à la justice. Dans le cadre de ces dernières, elle a dû examiner le rôle de la Commission européenne dans les procédures de concurrence. D'autres affaires importantes ont porté sur la confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires et sur l'accès à la justice dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Dans l'affaire Europese gemeenschap c. Otis NV et autres, la CJUE a conclu que la Commission européenne était en mesure d'agir en tant que décideur indépendant dans le cadre d'une procédure de concurrence concernant les fabricants d'ascenseurs, tout en agissant au nom de l'UE en réclamant réparation auprès d'un tribunal national¹³. L'un des principaux enjeux de ce procès était de déterminer si ce double rôle de la Commission était compatible avec des dispositions de la Charte relatives au droit à un procès équitable. La CJUE a conclu que, malgré le conflit d'intérêts potentiel opposant les tâches dont la Commission devrait se charger, les garanties d'un procès équitable étaient respectées¹⁴.

Une telle combinaison de rôles serait plus problématique dans certains domaines sans équivoque de la justice pénale, où l'indépendance judiciaire doit être garantie plus strictement. Après l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), un futur arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) devrait permettre d'évaluer le système européen à cet égard.

Dans le cadre d'un autre recours préjudiciel, *Trade Agency Ltd. c. Seramico Investments Ltd*¹⁵, il a été question de la coopération judiciaire dans les affaires civiles. Les questions du tribunal national portaient sur la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions, et plus particulièrement sur la possibilité de refuser d'exécuter une décision étrangère dans le cadre des dispositions de la Charte relatives au droit à un procès équitable (article 47).

Les questions concernaient un procès dont la décision avait été rendue en l'absence de l'accusé, qui prétendait également ne pas avoir reçu de demande de comparution. La CJUE a conclu qu'un tribunal national peut refuser l'exécution d'une décision uniquement si une évaluation globale démontre que la décision « porte une atteinte manifeste et démesurée au droit du défendeur à un procès équitable », et pas simplement en vertu du fait qu'une décision a été rendue en l'absence de l'accusé¹⁶.

Dans son avis d'octobre 2012 sur l'affaire Melloni¹⁷, l'avocat général a abordé la question de la coopération judiciaire dans les affaires pénales à partir d'une question semblable, qui est celle de savoir si un tribunal peut refuser d'exécuter la décision d'un tribunal d'un autre État membre en vertu d'un problème sur le plan du respect des droits fondamentaux, notamment au niveau du droit à un procès équitable et un recours effectif en rapport avec le mandat d'arrêt européen (MAE). Si ce dernier autorise un État membre à émettre un mandat demandant à un autre État membre « exécutant » d'arrêter et de transférer une personne sur son territoire aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine, ce mandat peut être refusé dans certains cas. En réponse à cette demande de décision préjudicielle, l'avocat général indique que l'exécution d'une décision ne peut dépendre du fait que la personne a droit à une révision de son procès dans l'État membre d'émission, même lorsque la personne était absente lors de son procès et que la décision a été prise en son absence, car le fait que les autorités exécutantes réclament un nouveau procès irait à l'encontre de l'objectif même du MAE, a avancé l'avocat général. En effet, une telle condition permettrait à l'État exécutant de dicter ses exigences de protection et irait à l'encontre d'un espace judiciaire européen basé sur la confiance mutuelle¹⁸. Cela étant, afin de protéger ses droits, l'accusé aurait dû être au courant du procès initial et pouvoir engager un avocat.

Concernant un accès plus direct à la justice : dans ses précédents rapports annuels, la FRA a évoqué les préoccupations au regard de l'accès à la justice dans l'Union européenne en rapport avec les décisions du Conseil de sécurité de l'ONU de geler des fonds dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹⁹. En 2012, la Grande Chambre a rejeté un appel de la Banque Melli Iran et a maintenu la décision de geler ses fonds²⁰. Elle a conclu

¹³ CJUE, C-199/11, Europese Gemeenschap c. Otis NV et autres, 6 novembre 2012.

¹⁴ Ibid., paras. 37-67.

¹⁵ CJUE, C-619/10, Trade Agency Ltd. c. Seramico Investments Ltd., 6 septembre 2012.

¹⁶ Ibid., para. 62.

¹⁷ CJUE, C-399/11, Conclusions; Plus généralement, au sujet de l'exécution du MAE et de l'application non discriminatoire du Motif de non-exécution facultative, voir : CJUE, C-42/11, 5 septembre 2012.

¹⁸ L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) propose également des conseils sur le transfert des personnes et contient une série de considérations juridiques et pratiques, pertinentes pour les personnes condamnées et les suspects, voir : ONUDC (2012), paras. 88-145.

¹⁹ Voir: FRA (2011), Chapitre 8.2.3.; et FRA (2012a), Chapitre 8.1.

²⁰ CJUE, C-380/09 P, Melli Bank plc c. Conseil de l'Union européenne, 13 mars 2012.

que les restrictions occasionnées par les mesures de gel d'actifs sur la liberté d'une banque de poursuivre ses activités économiques, et sur son droit à la propriété, n'étaient pas proportionnelles aux importants objectifs poursuivis, à savoir la préservation de la paix et de la sécurité internationales.

Pratique encourageante

Augmenter l'accessibilité des informations sur le droit à un procès équitable

L'organisation Fair Trials International a présenté de façon visuelle et accessible un aperçu par État des affaires de la CouEDH et d'autres sources concernant le droit à un procès équitable, ainsi que l'avis des professionnels du droit sur l'équité des procès. Au moyen d'une carte, elle présente un aperçu comparatif de la justice en Europe et des informations spécifiques sur la justice dans les divers États membres de l'UE.



Source: www.fairtrials.net/justice-in-europe

En 2012, la CJUE a également traité des questions liées aux sanctions contre le Myanmar (Birmanie). Dans un arrêt de la Grande Chambre, celui de l'affaire *Tay Ze c. Conseil*, la CJUE est revenue sur un arrêt précédent, en indiquant que les preuves justifiant de telles sanctions devaient être précises. La CJUE a donc annulé le règlement imposant ces sanctions²¹.

Dans le but d'assurer un accès à la justice dans les temps, la CJUE a également eu recours à ses procédures d'urgence pour traiter un cas d'immigration irrégulière

(voir le Chapitre 1 du Rapport annuel)²². Un ressortissant vietnamien risquait de faire l'objet de poursuites pénales en Allemagne pour « aide à l'immigration illégale »²³. Près de deux mois se sont écoulés entre la demande de décision préjudicielle du tribunal allemand et l'arrêt de la CJUE, un délai bien inférieur à la moyenne des deux années nécessaires avant une décision de la Cour.

En 2012, la CouEDH a également traité des affaires clé en ce qui concerne l'accès à la justice. Pour n'en citer qu'une,

celle du procès C.A.S et C.S. c. Roumanie, il était question de la procédure judiciaire suivie dans le cadre du viol d'un garçon de sept ans. La CouEDH a conclu que malgré la gravité des allégations et la vulnérabilité particulière de la victime, l'enquête criminelle n'avait été ni rapide ni efficace et était en tant que telle « dénuée de sens »²⁴ (voir également le Chapitre 4 de ce Rapport annuel).

8.3. Développements législatifs au niveau de l'Union européenne

Plusieurs initiatives européennes en matière de droit pénal et civil ont évolué en 2012 et ont fortement influencé l'accès à la justice.

8.3.1. Droit pénal

La feuille de route sur les procédures pénales est l'une des initiatives principales en matière de droit pénal (voir la Figure 8.1 ci-dessous ; pour la feuille de route « similaire » sur les droits des victimes de la criminalité,

voir le Chapitre 9 de ce Rapport annuel)25. Sur les six mesures envisagées (A à F) dans la feuille de route sur les procédures pénales, destinée à garantir des normes européennes minimales pour les droits des suspects et des accusés, la première (A), une directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, a été adoptée en 2010 et doit être transposée pour le 27 octobre 2013²⁶. La mesure B, une directive relative au droit minimal à l'information dans le cadre d'une procédure pénale, a été adoptée en mai 201227. Une fois que ces mesures auront été transposées, les suspects et les accusés dans le cadre d'une procédure pénale recevront une « déclaration de droits » afin qu'ils soient pleinement informés de leurs droits au cours de la procédure et des accusations qui pèsent contre eux dans une langue qu'ils comprennent.

En ce qui concerne les dernières mesures de la feuille de route, en 2011, la Commission européenne a proposé un instrument sur le droit de consulter un avocat et le droit de communiquer avec un tiers, en unissant des éléments qui devaient initialement constituer la mesure D et une partie de la mesure C (C1)²⁸. Le Conseil de la Justice et des Affaires intérieures est parvenu à un accord global en juin 2012 sur un projet de texte

²¹ CJUE, C-376/10 P, Tay Ze c. Conseil, 13 mars 2012.

²² CJUE, C-83/12 PPU, Minh Koa Vo, 10 avril 2012.

²³ *Ibid.*, para. 20.

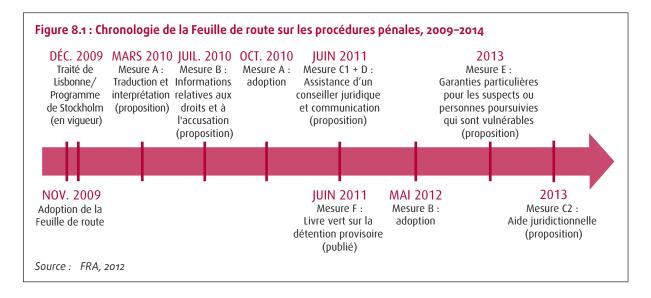
²⁴ CouEDH, C.A.S. et C.S. c. Roumanie, n° 26692/05, 20 mars 2012, para. 83.

²⁵ Conseil de l'Union européenne (2009), Résolution, 30 novembre 2009, JO 2009 C 295/1.

²⁶ Directive 2010/64/UE, JO 2010 L 280/1.

²⁷ Directive 2012/13/UE, JO 2012 L 142/1.

²⁸ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, COM(2011) 326 final, 8 juin 2011.



concernant cet instrument recomposé²⁹. Le Parlement européen a tenu son vote d'orientation en la matière en juillet 2012³⁰ et les négociations entre les institutions ont commencé en septembre 2012. Un dernier élément de la mesure C (C2) concernant l'aide juridictionnelle a été reporté.

La mesure E, sur les garanties pour les personnes vulnérables et l'aide juridictionnelle (C2), ainsi qu'un instrument supplémentaire sur la présomption d'innocence, doivent être proposés sous la forme d'un paquet durant la seconde moitié de 2013³¹. L'année 2012 a vu la publication des résultats d'une consultation publique de 2011 sur un livre vert sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention (la mesure F, normes relatives à la détention préventive)³². Dans l'ensemble, les États membres de l'UE se sont largement opposés à l'introduction d'une réglementation européenne en la matière et ont plutôt privilégié la promotion de bonnes pratiques ; la société civile, quant à elle, a principalement été en faveur de l'adoption de normes minimales.³³

L'un des événements particulièrement marquants de l'année 2012 a concerné le mandat d'arrêt européen. Les cinq États nordiques (dont trois sont des États membres de l'UE, le **Danemark**, la **Finlande** et la **Suède**) ont formulé une déclaration à propos d'une procédure commune nordique de réglementation du transfert d'un suspect ou d'un accusé aux autorités d'un autre

État membre, à savoir une procédure de remise³⁴. Leur déclaration a suivi l'entrée en vigueur le 16 octobre 2012 d'une convention sur les procédures de remise entre États nordiques (le mandat d'arrêt nordique, MAN). Dans la mesure où le MAN réclame une coopération plus étroite que le MAE, les États membres nordiques recourront au MAN au lieu du MAE.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Confiscation des produits du crime : préoccupations concernant les droits fondamentaux

La Commission européenne a publié une proposition de directive concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne le 12 mars 2012. À la demande du Parlement européen, la FRA a émis un avis en décembre 2012, soulignant, par exemple, des aspects comme la présomption d'innocence et le droit à la propriété dans le gel et la confiscation de biens. L'avis de la FRA évoque notamment avec insistance le droit d'accès à la justice, pour les victimes de la criminalité comme pour les suspects, en tant que considérations importantes concernant les droits fondamentaux.

Pour plus d'informations, voir : http://fra.europa.eu/en/opinion/2012/fra-opinion-confiscation-proceeds-crime

8.3.2. Droit civil

La réforme du règlement européen disposant des règles communes en matière de compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière

²⁹ Conseil de l'Union européenne, Communiqué de presse 10760/12, 8 juin 2012.

Parlement européen, Mise à jour sur l'état d'avancement du projet de directive sur la Coopération judiciaire pénale : droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et droit de communiquer après l'arrestation, disponible sur : www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?ref erence=2011/0154%28COD%29&I=FR.

³¹ Commission européenne (2012b), p. 25.

³² Commission européenne (2011a).

³³ Commission européenne (2012c).

³⁴ Conseil de l'Union européenne, Notification par la Finlande conformément à l'article 31, paragraphe 2 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, 14440/12, 2 octobre 2012.

civile et commerciale, Bruxelles I, a été adoptée en décembre 2012³⁵. Cette réforme a supprimé la procédure selon laquelle les États membres contraints d'exécuter la décision d'un autre État membre devaient d'abord valider cette décision, selon la procédure dite d'« exequatur », qui entraînait des retards bureaucratiques.

En 2012, l'UE et ses États membres ont recouru davantage à la médiation, qui est généralement considérée comme un instrument rentable et plus efficace que les poursuites judiciaires dans certains types d'affaires, comme, par exemple, celles liées aux droits des consommateurs. Le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne sont parvenus à un accord provisoire sur une initiative européenne renforçant les dispositifs de règlement alternatif des litiges impliquant des consommateurs ainsi qu'un règlement concernant la résolution en ligne de litiges³⁶.

8.4. Développements concernant les tribunaux européens et nationaux

8.4.1. Durée des procédures

Le droit à un procès équitable et le droit à un procès dans des délais raisonnables sont des droits fondamentaux reconnus qui relèvent de l'accès à la justice. Pour l'Union européenne, la Charte des droits fondamentaux définit ces droits à l'article 47, paragraphe 2 sur la protection judiciaire efficace dans un délai raisonnable et à l'article 41, paragraphe 1, sur le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable³⁷.

Comme les années précédentes, en 2012³⁸, l'efficacité du système judiciaire et la nécessité de réduire la durée des procédures des tribunaux sont restées des préoccupations majeures pour la plupart des États membres de l'UE. Le nombre de procès relatifs à la durée des procédures judiciaires, ainsi qu'au droit à un procès équitable plus généralement, ont continué à diminuer, passant de 202 en 2011 à 151 en 2012 (voir la Figure 8.1). Cela étant, ces violations continuent de constituer un tiers de toutes les infractions, et les plus fréquentes que la CouEDH ait eu à traiter.

En ce qui concerne les violations parmi les États membres de l'UE, la durée des procédures apparaît comme la principale violation dans la jurisprudence de la CouEDH³⁹.

En réponse à ce problème, la **Belgique**⁴⁰, par exemple, s'est efforcée d'accélérer les procès en faisant appel à un seul juge plutôt qu'à un panel de juges pour certaines affaires pénales, à moins que l'accusé n'ait demandé qu'il en soit autrement. La **Grèce**⁴¹ a renforcé la même procédure pour les tribunaux civils, et la **Croatie**⁴² a fait de même pour les procédures administratives.

La **République tchèque** a également adopté un amendement prévoyant la désignation d'un seul juge pour certains recours⁴³. Le Défenseur public des droits de la République tchèque a rapporté en mars 2012 que les procédures trop longues menaçaient le droit de bénéficier d'un procès équitable dans un délai raisonnable en notant également que certains tribunaux avaient refusé de recevoir certaines plaintes relatives à la durée des procédures⁴⁴.

En prévision de son adhésion à l'Union européenne, celle-ci a surveillé la Croatie concernant un certain nombre d'aspects, comme les droits judiciaires et fondamentaux, en cherchant notamment à accroître leur efficacité⁴⁵.

Les difficultés rencontrées par certains États membres de l'UE, comme la **Bulgarie**⁴⁶, la **Lettonie**⁴⁷ et la **Slovénie**⁴⁸, sur le plan de la durée des procédures sont dues à des problèmes de répartition équilibrée des procès. Ces États membres ont donc pris des mesures pour régler ce problème en facilitant le transfert des juges et des affaires entre les tribunaux et en précisant les rôles respectifs des différentes juridictions, des mesures qui ont donné des résultats positifs. Au **Royaume-Uni**, l'Angleterre et le Pays de Galles cherchent à apporter les mêmes améliorations grâce à une proposition d'unification des tribunaux locaux (des comtés)⁴⁹.

³⁵ Règlement (UE) n° 1215/2012, JO 2012 L 351/1.

³⁶ Parlement européen (2012), 2011/0373(COD) – Débat au Conseil, 10 décembre 2012.

³⁷ Voir, par exemple, CJUE, T-214/06, Imperial Chemical Industries Ltd c. Commission européenne, 5 juin 2012, paras. 284 et 285.

³⁸ Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (2012a), Chapitre 9 ; voir également : Conseil de l'Europe, CEPEJ (2012b).

³⁹ Données tirées du Rapport annuel 2012 de la CouEDH, p. 152-153. Pour la surveillance de l'exécution des décisions, voir : Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2012), concernant l'Italie, la Grèce ou la Roumanie.

⁴⁰ Belgique, Proposition de loi portant modification de l'article 109 bis.

⁴¹ Grèce, Loi sur un procès équitable et une durée raisonnable du procès, 12 mars 2012.

⁴² Croatie, Journal officiel n° 143, 20 décembre 2012.

⁴³ République tchèque, Zákon č. 404/2012 Sb., kterým se mění zákon č. 99/1963 Sb., občanský soudní řád, ve znění pozdějších předpisů, a některé další zákony.

⁴⁴ République tchèque, Défenseur public des droits (2012).

⁴⁵ Croatie (2012a) et (2012b).

⁴⁶ Commission européenne (2011b), p. 8-9.

⁴⁷ Lettonie, Cabinet des Ministres (2009).

⁴⁸ Slovénie, Ministère de la Justice et de l'Administration publique (2012).

¹⁹ Royaume-Uni, Projet de loi sur la criminalité et les tribunaux, HL Bill 4.

Tableau 8.1 : Nombre d'arrêts rendus en 2012 par la CouEDH et violations du droit à un procès équitable, par État membre plus la Croatie

	Arrêts de la CouEDH constatant au moins une violation*		Violations du droit à un procès équitable			Violations de la durée de la procédure	
AT	10	(7)	0	0	3	(5)	
BE	6	(7)	1	(2)	1	0	
BG	58	(52)	8	(2)	17	(21)	
CY	0	(1)	0	0	0	(1)	
CZ	10	(19)	2	(13)	0	(2)	
DE	11	(31)	1	0	0	(19)	
DK	0	(1)	0	0	0	0	
EE	2	(3)	1	(1)	0	0	
EL	52	(69)	1	(6)	35	(50)	
ES	8	(9)	3	(4)	1	(1)	
FI	2	(5)	0	0	0	(2)	
FR	19	(23)	3	(11)	0	(2)	
HU	24	(33)	0	(4)	9	(19)	
IE	2	(2)	0	0	2	(2)	
IT	36	(34)	3	(7)	16	(16)	
LT	7	(9)	2	(3)	1	(5)	
LU	1	(1)	0	(1)	1	0	
LV	10	(10)	1	0	2	(1)	
MT	1	(9)	0	(3)	0	(3)	
NL	5	(4)	2	(1)	0	0	
PL	56	(54)	1	(14)	6	(15)	
PT	22	(27)	5	(1)	17	(13)	
RO	70	(58)	13	(9)	10	(10)	
SE	4	0	0	0	0	0	
SI	20	(11)	0	(1)	13	(6)	
SK	21	(19)	1	(2)	11	(5)	
UK	10	(8)	0	(3)	1	(1)	
HR	19	(23)	2	(8)	5	(3)	
Total	486	(529)	50	(96)	151	(202)	

Notes : le nombre d'affaires en 2011 est indiqué entre parenthèses.

Les cinq nombres de violations les plus élevés dans chaque catégorie sont surlignés en rouge.

*Arrêts de la CouEDH constatant au moins une violation par un État membre de l'UE, ou impliquant deux États membres de l'UE : l'Italie et la Bulgarie (2012), la Grèce et l'Allemagne (2012).

Source : Conseil de l'Europe/CouEDH, Rapport annuel 2012, p. 152

L'Irlande a raccourci la durée de certaines demandes de recours judiciaire de six mois à trois mois et elle a également pris des mesures visant à réduire la durée des procédures orales dans les instances supérieures⁵⁰. En automne 2013, le pays organisera également un référendum sur des modifications de la Constitution qui permettront à la Cour suprême d'accélérer ses procédures⁵¹.

Afin de réduire la durée de ses procédures, l'**Italie** limite le nombre de recours dans les procédures civiles en limitant le type d'actions en justice pouvant être intentées auprès de sa cour suprême, la Cour de cassation⁵². L'Italie a également revu la loi Pinto, initialement introduite pour pallier les retards systématiques des dossiers concernant la durée des procédures judiciaires, notamment sur le plan de la durée raisonnable des

⁵⁰ Irlande, Règlement des Instances supérieures (Révision judiciaire), Instrument statutaire n° 691 de 2011.

⁵¹ Denham, S. (2012).

⁵² Italie, Loi 134/2012 modifiant l'article 360 du code de procédure civile.

procès, au-delà de laquelle le droit à une indemnisation est envisageable⁵³. La **Finlande** a projeté d'introduire deux nouvelles options dans les procédures judiciaires pour rendre ces dernières plus efficaces⁵⁴. Elle envisage de permettre la négociation de plaidoyer, qui permet à l'accusation de négocier avec l'accusé un plaidoyer de culpabilité pour une infraction moins grave que celle dont il est accusé, ainsi que la possibilité de renoncer aux poursuites, qui réduirait le nombre des affaires portées devant les tribunaux⁵⁵.

Pratique encourageante

Publier la durée des procédures judiciaires

Le Royaume-Uni publie les objectifs de performance des tribunaux et des statistiques relatives aux délais de traitement des affaires en Angleterre et au Pays de Galles, y compris la durée moyenne des procédures en fonction des zones géographiques et des domaines concernés. Cette démarche permet d'effectuer une comparaison transparente pouvant contribuer à rendre les tribunaux plus efficaces.

Royaume-Uni, Open justice : Making Sense of Justice, disponible sur : http://open.justice.gov.uk/courts/

L'**Estonie**⁵⁶ a, entre autres, introduit des procédures simplifiées, comme l'audition des témoins par téléphone ou par écrit, plutôt que de les faire venir au tribunal, ce qui permet d'éviter les retards dans le cas où ils ne se présenteraient pas. Ces procédures sont autorisées dans le cadre d'affaires pénales si l'accusé et le procureur sont convenus de la façon dont l'affaire devrait être traitée⁵⁷. La **Slovénie** a adopté une loi révisée qui prévoit des délais plus stricts pour les procédures judiciaires⁵⁸.

Les **Pays-Bas** ont mis en place un système dans le cadre duquel certaines questions relevant du droit civil des juridictions inférieures peuvent être soumises à la Cour suprême, un système semblable à celui en vertu duquel les tribunaux des États membres de l'UE peuvent demander une décision préjudicielle à la CJUE⁵⁹. Ils ont également introduit une nouvelle procédure judiciaire pour les affaires relevant du droit administratif visant à ce que le juge trouve des solutions pour les parties plutôt que des éléments juridiques pour arriver à un

verdict, un système qui devrait améliorer l'efficacité de la justice en diminuant la rigidité juridique⁶⁰.

De nombreux États membres de l'UE ont également introduit plusieurs mesures d'e-justice afin de réduire la durée des procédures (voir la Section 8.5.3 sur la justice en ligne).

Le rythme d'exécution des décisions de la CouEDH à l'échelle nationale aggrave davantage le problème global de la durée des procédures. Des données de 2012 montrent que plusieurs États membres de l'UE ont enregistré des délais excessifs dans l'exécution de décisions importantes, des affaires non répétitives relevant d'un problème général ou structurel que seule la législation peut résoudre, qui sont connues comme des « affaires importantes en attente ». La **Bulgarie**, la **Grèce**, l'**Italie**, la **Pologne** et la **Roumanie** étaient les cinq États membres de l'UE, en plus de la **Croatie**, qui ont enregistré le nombre le plus élevé de décisions en attente d'exécution dans le cadre d'affaires de premier plan après cinq ans (voir le Tableau 8.2 et le Tableau 10.7 du **Chapitre 10**)⁶¹.

8.4.2. Réforme de la CJUE et de la CouEDH

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit l'accès à la justice à travers le droit à un recours effectif devant un tribunal à l'article 47, paragraphe 1. Concernant les procédures judiciaires, voir

également la Section 4.3 du présent rapport annuel sur la justice adaptée aux enfants.

Les statuts de la CJUE ont été revus en 2012 afin de rendre la cour plus efficace et de l'adapter à l'Union européenne élargie⁶². Aujourd'hui, 17 juges, et non 15, constituent un tribunal en formation plénière, et des modifications similaires ont été opérées pour les formations plus restreintes. La Grande Chambre est passée de 13 à 15 juges, mais la condition de la présence des cinq présidents de la Chambre pour une décision de la Grande Chambre a été assouplie : à présent, seulement trois juges sur cinq doivent être présents. La révision des statuts a également diminué le nombre de certains documents écrits pour privilégier des procédures orales.

La CJUE a également adopté un nouveau règlement en septembre 2012 pour rationaliser son travail et gérer une charge de travail supérieure⁶³. L'augmentation du

⁵³ Italie, Loi n° 89 du 24 mars 2001, Journal officiel n° 78, 3 avril 2001 telle que modifiée par le décret n° 83/12 (convertie dans la loi n° 134/12).

⁵⁴ Finlande, Ministère de la Justice (2012).

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Estonie (2012), Code de procédure administrative, RT I, 56.

⁵⁷ Estonie, Loi sur la procédure pénale, RT I, art. 239–250.

⁵⁸ Slovénie, Loi modifiant la loi sur la protection du droit à un procès sans délai excessif, 15 mai 2012.

Pays-Bas, Journal officiel du Royaume des Pays-Bas, Volume 2012, n° 166.

⁶⁰ Pays-Bas, Conseil de la justice (2012).

⁶¹ Conseil de l'Europe (2013).

⁶² Protocole n° 3 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 741/2012, JO 2012 L 228/1, art. 16, 17 et 20.

⁶³ CJUE (2012a). Nouveau règlement adopté le 25 septembre 2012, entré en vigueur le 1^{et} novembre, remplaçant une première version datant de 1991.

Tableau 8.2:	Nombre d'affaires importantes en attente d'exécution en 2011 et 2012, cinq État membre de l'UE
	ayant le plus d'affaires en attente d'exécution pendant plus de cinq ans

État membre	Délai moyen d'exécution Affaire importante en attente d'exécution > cinq ans				
de l'UE	2011	2012			
BG	27	32			
EL	15	20			
IT	31	33			
PL	15	27			
RO	20	28			

Note: Le tableau ne comprend des données que sur les cinq premiers États membres de l'UE où l'exécution des décisions est retardée de plus de cinq ans. Pour une liste complète avec tous les États membres de l'UE et la Croatie, voir le Tableau 10.7 du Chapitre 10.

Source : Les données sont tirées du projet de rapport annuel pour 2012 du Conseil de l'Europe intitulé « Surveillance de l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme », avril 2013

nombre et du type d'affaires est due à la transition vers une Union plus intégrée, qui a entraîné une augmentation constante des demandes de décisions préjudicielles ces dernières années. La modification du règlement a également permis à la CJUE de traiter un dossier sans audition. Le nouveau règlement a porté d'un à deux mois le délai de soumission des arguments de la défense, il a précisé les dispositions en matière d'aide juridictionnelle et introduit la possibilité de garder les parties dans l'anonymat dans le cadre de décisions préjudicielles⁶⁴. Le nouveau règlement a lui-même été rendu plus convivial grâce à des subdivisions et des titres plus clairs⁶⁵.

D'autres réformes ont été entreprises en 2012 concernant la CouEDH à Strasbourg. L'un des principaux objectifs de la Déclaration de Brighton d'avril 2012 était d'adapter la capacité de la CouEDH au nombre des nouvelles affaires (voir la Section 8.6 se rapportant aux INDH)⁶⁶. Par l'intermédiaire du Comité directeur des droits de l'homme (CDDH), les États membres du Conseil de l'Europe ont rédigé deux projets de protocoles, les protocoles n° 15 et 16, pour la CEDH, en partie pour réduire le nombre des demandes et pour améliorer l'efficacité de la Cour⁶⁷.

Le projet de protocole n° 15 apporterait une série de modifications à la CEDH⁶⁸ :

- En soulignant dans son avant-propos la hiérarchie entre la CouEDH et les États parties ainsi que le rôle de la marge d'appréciation dans l'application de certains droits de la CEDH. Cette mesure vise à préciser les rôles respectifs des autorités nationales et de la CouEDH.
- En imposant que les juges de la CouEDH soient âgés de moins de 65 ans au moment de leur entrée en fonction. Cette mesure vise à remplacer un âge maximal supérieur et à veiller à ce que des juges hautement qualifiés puissent assurer toute la durée de leur mandat.
- En supprimant le droit des parties de contester une proposition de la Chambre de se dessaisir d'une affaire en la confiant à la Grande Chambre. Cette mesure vise à accélérer les procédures dans les affaires importantes et de contribuer ainsi à maintenir une certaine cohérence dans la jurisprudence.
- En réduisant le délai de soumission d'une requête de six à quatre mois après une décision définitive à l'échelle nationale, et
- En permettant de considérer comme irrecevables les requêtes dans lesquelles le requérant n'a pas subi un « préjudice considérable » même si elles n'ont pas été examinées par un tribunal national. Ces deux dernières mesures visent à rationaliser et à mettre à jour certains critères de recevabilité.

⁶⁴ Voir également CJUE (2012b), illustrant les innovations introduites par ce règlement qui pourraient avoir des conséquences tant pour le principe de référence pour le renvoi préjudiciel de la CJUE et la procédure à suivre à cet effet

⁶⁵ CJUE (2012a) ; voir aussi : CJUE (2012b).

⁶⁶ Royaume-Uni, Ministère de la Justice (2012a).

⁶⁷ Conseil de l'Europe, Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) (2012a) et (2012b).

⁶⁸ Conseil de l'Europe, CDDH (2012c).

Le projet de protocole n° 16, bien que facultatif, élargirait les compétences de la CouEDH pour lui permettre de délivrer des avis consultatifs⁶⁹. Les plus hautes instances juridiques (telles que définies par chaque État ratifiant) seraient autorisées à demander à la CouEDH de formuler un avis consultatif sur des questions de principe portant sur l'interprétation ou l'application de droits et libertés figurant dans la CEDH et ses protocoles qui se présenteraient dans le cadre d'une affaire en cours devant ses instances.

Pratique encourageante

Vérification de la recevabilité des plaintes auprès de la CouEDH – un modèle pour les juridictions nationales

Pour réduire le nombre élevé des plaintes non recevables qu'elle reçoit, la CouEDH a réalisé en 2012 une vidéo présentant les critères qu'elle utilise pour déterminer la recevabilité des requêtes qu'elle reçoit, qui comprennent l'épuisement des voies de recours internes et l'écoulement du délai de six mois avant l'introduction d'une demande.



Elle a également publié un *Guide pratique* sur les critères de recevabilité, disponible en plusieurs langues afin de préciser les types de requête recevables. Une telle liste de critères de recevabilité pourrait se révéler utile dans de nombreux cas au niveau national également, pour les tribunaux comme dans le cadre des mécanismes non judiciaires (à cet égard, voir le projet de la FRA intitulé *CLARITY*: http://fra.europa.eu/en/project/2013/clarity-complaints-legal-assistance-and-rights-information-tool-you).

CouEDH, Communiqué de presse, 27 janvier 2012, http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng-press/pages/search. aspx ?i=003-3822504-4385502

Pour plus d'informations sur l'adhésion de l'UE à la CEDH, voir le **Chapitre 10** du rapport annuel.

Cet avis consultatif de la CouEDH ne serait pas contraignant. Tout comme le règlement des procédures litigieuses, la proposition autoriserait les soumissions à titre d'ami de la cour (amicus curiae) du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Le protocole chercherait à souligner l'importance des tribunaux

nationaux comme premier recours pour les affaires de droits de l'homme et à promouvoir le traitement efficace des plaintes au niveau national.

Pour les détails concernant l'adhésion de l'Union • européenne à la CEDH, voir le **Chapitre 10** du présent Rapport annuel.

8.4.3. Réforme des systèmes judiciaires nationaux des États membres de l'UE

En 2012, les États membres de l'UE ont également entrepris des réformes importantes de leur système judiciaire, principalement en réduisant le nombre des tribunaux locaux. Si cette mesure pourrait permettre de gagner en efficacité en regroupant les ressources dans un nombre de juridictions plus restreint, elle risque également de réduire l'accès physique à la justice, car les tribunaux sont plus éloignés les uns des autres. L'Italie, par exemple, a décidé de fermer 220 tribunaux locaux et de fusionner les tribunaux ordinaires et les bureaux du ministère public en 2012⁷⁰.

8.5. Faciliter l'accès à la justice

L'accès à la justice ne se limite pas à l'existence de tribunaux et de procédures. Plusieurs facteurs compromettent un véritable accès à la justice, d'autres favorisent celui-ci. Les frais de justice peuvent dissuader de faire appel aux tribunaux, mais l'aide juridictionnelle aura l'effet inverse. Les technologies de l'information et de la communication peuvent améliorer l'efficacité des tribunaux et des autres mécanismes de plainte. De même, les systèmes de recours non judiciaires facilitent l'accès à la justice. L'UE a enregistré un certain nombre d'améliorations dans ce domaine en 2012 (pour l'évolution des mécanismes de recours non judiciaires, voir la Section 8.6).

8.5.1. Frais de justice et aide juridictionnelle

Le rapport de 2012 de la CEPEJ observe qu'un nombre croissant de pays s'appuient sur les frais de justice pour financer leur système judiciaire, tout en octroyant une aide juridictionnelle plus importante à un nombre plus restreint de cas, ce qui entraîne une augmentation générale du budget⁷¹. En 2012, de nombreux États membres de l'UE ont connu des développements en matière d'aide juridictionnelle. La **Bulgarie** a pris des mesures notables pour augmenter le nombre des personnes pouvant solliciter une aide juridictionnelle ainsi qu'en

⁷⁰ Italie, Décret n° 155/2012, 7 septembre 2012.

⁷¹ Conseil de l'Europe, CEPEJ, (2012a), p. 82–83.

faveur de l'introduction d'une évaluation des besoins en la matière⁷². La Cour constitutionnelle **hongroise** a jugé discriminatoire une mesure qui excluait l'aide juridictionnelle dans le cadre des plaintes constitutionnelles et l'a supprimée⁷³. L'**Espagne** a adopté une loi en novembre 2012 visant à doubler les fonds alimentés par les frais de justice pour décourager le recours injustifié au système judiciaire et, parallèlement, financer le développement de l'aide juridictionnelle⁷⁴. D'autres États membres de l'UE ont cherché à améliorer l'accès à l'aide juridictionnelle en simplifiant les procédures de dépôt de plainte, comme la **Lituanie**⁷⁵.

Plusieurs États membres de l'UE ont proposé ou adopté des réductions de l'aide juridictionnelle. L'**Allemagne** a proposé des économies majeures dans le budget fédéral consacré à l'aide juridictionnelle⁷⁶, tout en donnant la possibilité aux tiers de solliciter une aide juridictionnelle dans les procédures de la CouEDH⁷⁷. Au **Royaume-Uni**, une nouvelle législation a été introduire en Angleterre et au Pays de Galles qui réduira la disponibilité de l'aide juridictionnelle dans les affaires relevant du droit civil⁷⁸. L'Écosse a également introduit une nouvelle législation aux effets similaires⁷⁹.

Dans la seconde moitié de 2011, l'Irlande a introduit des mesures de réduction des dépenses dans son système d'aide juridictionnelle dans le cadre des affaires pénales, dont une réduction de 10 % des fonds et des taux destinés à cette aide, qui devaient permettre de réaliser des économies en 201280. Les dépenses consacrées à l'aide juridictionnelle dans les affaires pénales sont tombées de 56,1 millions EUR en 2011 à 50,5 millions EUR en 2012, tandis que les dépenses consacrées aux services d'aide juridictionnelle dans le cadre d'affaires pénales via la Commission de l'aide juridictionnelle⁸¹ ont légèrement diminué en 2011 comme en 201282. La demande globale de services d'aide juridictionnelle a augmenté de 93 % entre 2006 et 2011, selon le rapport annuel de 2011 de la Commission de l'aide juridictionnelle publié en décembre 2012. Cette dernière attribue directement cette augmentation à la crise économique, tant parce que les citoyens ont sollicité davantage une aide financière que parce que certains domaines, comme le droit de la famille, l'endettement et le chômage ont contribué à une augmentation de la demande⁸³.

8.5.2. Qualité pour agir

Les dispositions définissant les personnes autorisées à porter une affaire devant la justice et à solliciter les mécanismes de recours non judiciaires sont connues comme la « qualité pour agir ». Une plainte émanant de plusieurs personnes ou entités peut être définie comme un recours collectif ou une action d'intérêt collectif. Tandis que, lorsque les dispositions en matière de qualité pour agir sont plus larges, une plainte au nom de l'intérêt général ou public peut être qualifiée d'action d'intérêt public⁸⁴.

Sur la base des conclusions de sa consultation publique Vers une approche européenne cohérente du recours collectif, la Commission européenne a introduit une initiative d'approche européenne en matière de recours collectif dans son programme de travail de 2012. La proposition en question, éventuellement législative, serait une mesure transversale couvrant plusieurs domaines politiques avec l'objectif d'améliorer l'application du droit de l'UE et l'accès à la justice pour les citoyens et les entreprises.85

Le Parlement européen a adopté une résolution en première lecture de l'initiative de la Commission européenne le 2 février 2012, soutenant l'introduction d'un mécanisme de recours collectif à l'échelle européenne et formulant des conseils sur la forme de ce mécanisme, dont certaines garanties spécifiques afin d'empêcher une utilisation abusive de ce mécanisme⁸⁶. Le Parlement européen a également publié deux études connexes sur la qualité pour agir en juin et août 2012 : une Étude sur le recours collectif dans le cadre de la lutte antitrust ; et une Étude sur la défense des droits en Europe – Étude comparative sur la qualité pour agir devant les tribunaux de l'UE et des États membres.

La première étude analyse les systèmes européens de recours collectif pour violation du droit de la

⁷² Un projet d'amendement avait été publié en 2012 et la loi a été publiée en Bulgarie comme loi modifiant la loi relative à l'aide juridictionnelle, Journal officiel n° 1514, mars 2013, voir notamment le paragraphe 22.

⁷³ Hongrie, Cour constitutionnelle (2012), Décision 42/2012. (XII. 20.) en rapport avec la loi LXXX de 2003, art. 3 (3) c).

⁷⁴ Espagne, Loi nº 10/2012 du 20 novembre.

⁷⁵ Lituanie, *Seimas*, n° XIP-4364, 27 avril 2012.

⁷⁶ Allemagne, Ministère fédéral de la Justice, Projet de loi modifiant la loi sur l'aide juridictionnelle, 2 mai 2012.

⁷⁷ Allemagne, Conseil fédéral, BR-Drs. 462/12, 21 septembre 2012.

⁷⁸ Royaume-Uni, Loi sur l'aide juridictionnelle, sur la condamnation et la punition des contrevenants 2012.

⁷⁹ Royaume-Uni, Gouvernement écossais, (2011), p. 1–18; Royaume-Uni, Gouvernement écossais (2012), p. 1–18.

⁸⁰ Irlande (2011).

⁸¹ Voir: www.legalaidboard.ie/.

⁸² Voir : Irlande, Chambre du Parlement, Réponse écrite n° 444.

⁸³ Irlande, Conseil sur l'aide juridictionnelle (2012).

⁸⁴ La FRA (2012b) a mis l'accent sur l'accès à la justice et aux mécanismes de recours effectif dans les violations de la protection des données à caractère personnel par des mesures telles que l'élargissement des dispositions relatives à la qualité pour agir. Elle a notamment défendu la possibilité d'initier des actions d'intérêt public auprès des juridictions responsables de la protection des données et les tribunaux soumis à certaines conditions. Voir le Chapitre 3 pour plus de détails.

⁸⁵ Voir: www.ec.europa.eu/atwork/pdf/forward_ programming_2012.pdf.

⁸⁶ Parlement européen (2012). Le même jour, le Parlement a également adopté une résolution sur le recours collectif dans le domaine de la concurrence.

concurrence, en se penchant sur la base juridique d'une initiative législative à l'échelle européenne. La publication évalue également les avantages et les limites des différentes options politiques concernant les règles de procédure qui s'appliquent généralement aux recours collectifs, et notamment aux recours collectifs dans le cadre de la lutte antitrust⁸⁷. La deuxième étude propose une analyse comparative approfondie des dispositions juridiques, doctrines et jurisprudences sur la qualité pour agir devant les tribunaux civils, pénaux et administratifs de certains systèmes judiciaires, dont celui de neuf États membres : l'Allemagne, la Belgique, la France, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) et la Suède, et auprès des tribunaux européens.⁸⁸

Au niveau national, plusieurs initiatives législatives ou d'autres évolutions ou propositions ont porté sur le recours collectif en 2012. La **Belgique**⁸⁹ et **Malte** ont introduit de tels mécanismes ou renforcé ceux qui existaient déjà⁹⁰. En **Hongrie**, les ONG se sont vu octroyer une plus grande qualité pour agir dans les affaires où il est question de l'intérêt des consommateurs⁹¹.

Un autre exemple d'action d'intérêt public est celui du Royaume-Uni, où la Haute Cour a reconnu la qualité pour agir d'une personne, pour qu'elle puisse demander à un tribunal de réexaminer les décisions prises par des pouvoirs locaux concernant l'approvisionnement de la bibliothèque publique. Bien que cette personne n'ait jamais vécu ou travaillé sur le territoire des pouvoirs locaux en question, elle avait un véritable intérêt dans l'éducation, notamment des minorités et des groupes défavorisés⁹². Dans une autre affaire, la Cour suprême du Royaume-Uni a reconnu aux parents d'une patiente hospitalisée de son plein gré dans un hôpital psychiatrique qui s'est suicidée lors d'un séjour chez elle, la qualité pour agir en tant que victimes de la négligence de l'hôpital lorsque ce dernier a décidé de laisser sortir leur fille93.

8.5.3. E-justice

Les technologies de l'information et de la communication peuvent améliorer l'accès à la justice en proposant des services liés à la justice, comme des informations en ligne sur la jurisprudence, une gestion en ligne des

87 Parlement européen, Direction générale des politiques internes de l'Union (2012a).

affaires et des dossiers, des formulaires électroniques, le traitement électronique de plaintes individuelles par les organismes responsables des mécanismes de plainte et la technologie de la vidéo pour rendre les procédures accessibles à distance.

« [Les technologies de l'information et de la communication peuvent permettre de] renforcer les garanties offertes par l'article 6 de la CEDH: à savoir l'accès à la justice, l'impartialité, l'indépendance du juge, l'équité et le délai raisonnable des procédures » a déclaré la CEPEJ dans son rapport de 2012. Ces outils offrent souvent des solutions plus rapides et moins chères que les systèmes traditionnels sur papier, une transition particulièrement pertinente dans une période d'austérité. En 2012, la CouEDH a optimisé son moteur de recherche HUDOC pour faciliter la recherche d'une affaire94.

Cela étant, l'e-justice peut également éloigner les personnes qui ne disposent pas d'un accès à l'internet ou sont opposés à ces technologies. Il importe donc de voir l'e-justice comme un outil supplémentaire qui ne vient pas remplacer les systèmes traditionnels.

Pratique encourageante

Améliorer le portail e-justice européen

En 2012, plusieurs fonctions ont été ajoutées au portail e-justice européen, comme la disponibilité en ligne de formulaires européens d'injonctions de payer, conformément au Règlement de la Commission (UE) n° 936/2012 du 4 octobre 2012, ainsi que plusieurs nouveaux thèmes proposés, comme des informations sur les effets du mariage sur la propriété ou des fiches d'information traduites sur les droits des victimes et des accusés.

À présent, le portail compte également des informations sur l'Identifiant européen de la jurisprudence (IEJ). Au moyen d'un nombre minimal de métadonnées pour chaque affaire, l'IEJ vise à faciliter l'accès à la jurisprudence nationale et européenne. Le système est ouvert à tous les États. Ceux-ci peuvent également l'adapter à leurs besoins, en le proposant par exemple uniquement pour les affaires de la Cour Suprême ou de toutes les juridictions. Il s'appliquera également rétroactivement aux archives historiques.

Pour plus d'informations, voir : https://e-justice.europa.eu

⁸⁸ Ibid..

⁸⁹ Belgique, Doc. parl. Chambre, 2011–12, n° 2035/001/.

⁹⁰ Malte, Chambre des représentants (2012), Chapitre 520 du droit de Malte, Loi n° VI de 2012.

⁹¹ Hongrie, Loi n° LV de 2012 sur la modification de la loi CLV de 1997, art. 24.

⁹² Royaume-Uni, Cour suprême, R (à la requête de Williams) c. Conseil du comté de Surrey EWHC 516 (Admin), 2012.

⁹³ Royaume-Uni, Cour Suprême, Rabone c. Pennine Care NHS Foundation Trust, UKSC 2, 2012.

⁹⁴ CouEDH (2012), p. 64-66.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Charte pour mobile – une application européenne reproductible à l'échelle nationale

La nouvelle application Charte pour mobile de la FRA, un recueil des droits fondamentaux pour les appareils mobiles, permet à toute personne intéressée par les droits fondamentaux d'accéder au texte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans les 23 langues officielles de l'IJF

Lancée lors de la conférence sur les droits fondamentaux de la FRA les 6 et 7 décembre 2012, l'application Charte pour mobile propose des informations pratiques supplémentaires régulièrement mises à jour, comme des explications sur les dispositions juridiques, des commentaires, des dispositions connexes du droit international et européen, la jurisprudence européenne, et des publications de la FRA sur le même thème pour chaque article.

Pour plus d'informations, voir : http://fra.europa.eu/charter4mobile/

Au niveau des États membres de l'UE, la tendance générale consistant à lancer de nouvelles technologies d'e-justice s'est poursuivie en 2012. Plusieurs États membres ont introduit des bases de données électroniques d'archives judiciaires, qui sont venues remplacer les systèmes sur papier ou ont donné la possibilité de déposer électroniquement des plaintes individuelles dans certains cas.

À partir du 1^{er} janvier 2013, en **Hongrie**, les parties pourront soumettre des documents en ligne tant dans le cadre d'affaires civiles que pénales et suivre l'évolution de leur plainte en ligne. On attend de ces systèmes qu'ils accélèrent les procédures judiciaires et la gestion interne des affaires⁹⁵. Dans la même logique, en **Lituanie**, dont le nouveau Code de procédure civil est entré en vigueur en janvier 2013⁹⁶, les parties pourront, dans le cadre des procédures judiciaires, soumettre électroniquement au tribunal les documents utiles à la procédure.

Des progrès ont également été enregistrés dans la disponibilité de la technologie dans la salle d'audience. La vidéoconférence, par exemple, vise à aider les parties à présenter leur affaire au tribunal, tandis que d'autres outils, comme les enregistrements audionumériques, veillent directement à aider les juges et les greffiers, rendant ainsi le système existant plus efficace et moins

coûteux. La **Slovénie** a testé un nouveau système en 2012, qui permettra aux tribunaux d'abandonner la transcription écrite des auditions en faveur d'enregistrements audio, lesquels seront accessibles par un certificat numérique sur un site internet développé à cet effet⁹⁷.

La Lettonie98 a introduit la vidéoconférence pour permettre aux tribunaux d'entendre à distance les personnes résidant à l'étranger, témoins, experts judiciaires, enfants, patients hospitalisés ou dans des maisons de retraite, prisonniers et autres participants. Le recours à ces équipements dans les tribunaux est destiné à réduire les coûts en réalisant des économies de transport des personnes détenues vers les tribunaux ou de frais de déplacement personnel des parties, garantir la contribution à temps des parties aux auditions, et améliorer l'accessibilité du tribunal au profit des personnes handicapées, qui pourraient par exemple choisir de ne pas participer physiquement aux auditions. Ce système pourrait également permettre d'entendre les victimes d'affaires pénales qui ne souhaitent pas rencontrer l'auteur des faits poursuivis (pour plus d'informations sur les victimes de la criminalité, voir le

► Chapitre 9 de ce rapport).

Au **Royaume-Uni**, l'initiative des tribunaux anglais et gallois qui permet aux accusés de comparaître à une audience rapprochée par vidéoconférence dans le cadre de procédures pénales s'est développée en 2012, entraînant l'ouverture d'un tribunal virtuel supplémentaire⁹⁹. Un nouveau site internet permet également au public de retrouver des données relatives à la criminalité et à la réponse apportée par la police à celle-ci en fonction des zones géographiques d'Angleterre et du Pays de Galles, un outil qui encourage l'accès à la justice en augmentant la transparence des données de base, mais qui représente également un risque au niveau du respect de la vie privée et de la protection des données¹⁰⁰.

Le Conseil **néerlandais** de la Justice s'est préparé à lancer des tribunaux virtuels cantonaux (*e-kantongerechten*)¹⁰¹ en 2012¹⁰², pour faciliter le dépôt de plainte par les citoyens et raccourcir la durée totale des procédures. Dans une procédure numérique, les tribunaux ont six à huit semaines pour réagir aux plaintes déposées. Si ce projet porte ses fruits, le Conseil de la justice l'utilisera comme exemple pour simplifier les procédures civiles de l'ensemble du système judiciaire.

⁹⁵ Hongrie, Echo Television (2012).

⁹⁶ Lituanie, *Seimas* (2012), n° IX-743, 26 juin 2012.

⁹⁷ Pour plus d'informations, voir : http://obravnave.mp.gov. si.

⁹⁸ Lettonie, Tribunal administratif (2012).

⁹⁹ Royaume-Uni, Ministère de la Justice, (2012b) et (2012c).

¹⁰⁰ Voir : www.police.ukw.

¹⁰¹ Cette initiative ne doit pas être confondue avec l'initiative privée de tribunal virtuel mentionnée dans le Rapport annuel 2011 de la FRA.

¹⁰² Pays-Bas, Conseil de la Justice (2012a).

Plusieurs États membres de l'UE, dont l'**Autriche**,¹⁰³ la **Belgique**¹⁰⁴, la **Bulgarie**¹⁰⁵, le **Danemark**¹⁰⁶, l'**Italie**¹⁰⁷ la **Pologne**¹⁰⁸ et la **Slovaquie**¹⁰⁹ ont développé des portails internet et d'autres outils électroniques en 2012 visant à sensibiliser les citoyens à la justice et éduquer le public, en proposant des informations libres facilement accessibles sur le fonctionnement des procédures judiciaires, des formulaires téléchargeables et la jurisprudence pertinente. Au **Royaume-Uni**, la loi de 2012 sur la criminalité et les tribunaux¹¹⁰ a continué de développer les propositions visant à élargir certains aspects des procédures judiciaires en Angleterre et au Pays de Galles, en vue d'améliorer la compréhension des procédures judiciaires par le public¹¹¹.

Pratique encourageante

Signaler les faits de discrimination par une application mobile

En octobre 2012, le Ministère néerlandais de l'Immigration, de l'Intégration et du Droit d'asile a lancé une application pour téléphone mobile, « Discrimination report » (Discriminatie melden) qui vise à faciliter le signalement de faits de discrimination sur le lieu de travail.

Grâce à cette application gratuite, les personnes peuvent utiliser un smartphone pour signaler instantanément des faits de discrimination. À travers une interface simple, cet outil permet de sélectionner le motif de discrimination, de décrire la situation, et d'ajouter une photo de l'incident, d'entrer son nom, son adresse électronique et son code postal, ce dernier étant nécessaire afin de déterminer le bureau anti-discrimination régional pouvant apporter l'aide la plus pertinente et de rapporter l'incident.

Pour plus d'informations, voir : www.discriminatie.nl

8.6. Mécanismes non judiciaires

L'accès à la justice ne se limite pas aux juridictions traditionnelles, mais il comprend également les mécanismes non judiciaires. À l'échelle nationale, les organismes de promotion de l'égalité et les INDH facilitent l'accès à la justice, soit directement, en traitant les plaintes individuelles, soit indirectement, à travers leurs activités de conseil et de sensibilisation.

Les INDH sont des organismes mis en place par le droit national afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans un État. Ils assurent un accès à la justice de diverses façons, en fonction de leur mandat. Ils peuvent par exemple recevoir des plaintes individuelles, entreprendre des recherches, sensibiliser le public aux normes relatives aux droits de l'homme afin d'empêcher qu'il soit nécessaire de faire appel à la justice, ou en surveillant le respect par un État de ses obligations aux termes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et en sollicitant l'intervention des mécanismes internationaux (pour plus d'informations sur les INDH en tant qu'organismes de contrôle selon les traités internationaux, voir le Chapitre 10 du rapport annuel).

Les principaux événements de 2012 relatifs aux INDH en Finlande et en Lituanie concernent le processus de création de ces institutions. De plus, quatre États membres, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, les Pays-Bas ainsi que la Croatie, ont apporté des modifications aux paramètres institutionnels et pouvoirs d'INDH existants.

Des mesures d'austérité adoptées dans certains États membres de l'UE ont également entraîné des coupes budgétaires et des réductions du personnel dans certaines INDH en 2012. La Commission de l'égalité et des droits de l'homme au **Royaume-Uni**, par exemple, a subi des coupes budgétaires importantes qui risquent de compromettre sa stabilité financière et sa capacité à respecter son mandat¹¹².

L'année 2012 a également vu des développements dans le statut des INDH en conséquence du processus d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CICI). Ces développe-

ments sont abordés plus en profondeur au Chapitre 10 de ce Rapport annuel.

Au début de l'année 2012, la **Finlande** a mis sur pied un Centre des droits de l'homme responsable de la promotion, de la mise en œuvre et du contrôle des droits fondamentaux et des droits de l'homme. Cette INDH

¹⁰³ Autriche, Portail internet d'informations judiciaires, disponible sur : www.justiz.qv.at/justizinfo.

¹⁰⁴ Belgique, Portail internet d'informations judiciaires, disponible sur : www.reformejustice.be.

¹⁰⁵ Bulgarie, BILI, Portail internet d'information judiciaires, disponible sur : http://judicialprofiles.bg/en/pages/ methodology/.

¹⁰⁶ Danemark, Portail internet d'informations judiciaires, disponible sur : www.domstol.dk/om/Nyheder/ oevrigenyheder/Pages/Klogpaadomstolene.aspx.

¹⁰⁷ Italie, Portail internet d'informations judiciaires, disponible sur : www.pst.giustizia.it/PST/it/homepage.wpp.

¹⁰⁸ Pologne, Ministère de la Justice (2012).

¹⁰⁹ Slovaquie, Loi n° 33/2011, comprenant la loi n° 38/1993, 1er mai 2011.

¹¹⁰ Royaume-Uni, Loi n° 4 sur la criminalité et les tribunaux.

¹¹¹ Royaume-Uni, Ministère de la Justice (2012d), p. 1–26.

¹¹² Royaume-Uni, Commission de l'égalité et des droits de l'homme (2012), p. 22.

comprend le Centre des droits de l'homme et deux organes supplémentaires : une nouvelle Délégation des droits de l'homme et l'institution existante du Médiateur parlementaire¹¹³.

En 2012, la **Lituanie** a lancé la création d'une INDH. Elle a décidé, cependant, compte tenu de son système institutionnel existant et de sa situation financière, de ne pas créer une nouvelle institution des droits de l'homme, mais plutôt d'améliorer la base juridique existante et d'augmenter les compétences de Bureau du médiateur parlementaire (*Seimo kontrolierių įstaiga*), assurant ainsi le respect des principes de Paris en vue d'obtenir l'accréditation du CICI.¹¹⁴

Des États ont modifié certains aspects institutionnels d'INDH existantes. La **Croatie** a adopté une nouvelle loi sur le Médiateur en juillet 2012¹¹⁵ renforçant le statut de ce dernier. La nouvelle législation a reconnu au médiateur des pouvoirs limités d'intervention auprès des tribunaux (il/elle peut demander des explications au président d'un tribunal compétent dans les cas où il est évident que les procédures sont reportées inutilement ou qu'il y a manifestement un abus de pouvoir) ainsi qu'un accès aux informations confidentielles sans certificat de contrôle de sécurité¹¹⁶. Une fusion du Bureau du médiateur et du Centre des droits de l'homme (Centar za ljudska prava) a également renforcé la capacité du Médiateur à promouvoir les droits fondamentaux. Le parlement danois a adopté le 29 mai 2012 une nouvelle loi réglementant l'INDH du pays, l'Institut danois des droits de l'homme (Institut for Menneskerettigheder, IDDH). Cette loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2013, précise le rôle de l'IDDH en tant qu'INDH danoise conformément aux principes de Paris¹¹⁷.

D'autres réformes institutionnelles ont concerné les INDH qui agissent également en tant qu'organismes nationaux de promotion de l'égalité en vertu du droit européen. De nombreux organismes nationaux de promotion de l'égalité, dont le rôle est de promouvoir l'égalité de traitement, ont été créés à partir d'INDH existantes ou ont été fusionnés à des INDH ou devraient l'être.

Des changements structurels que les **Pays-Bas** et la **Hongrie** ont introduits en 2011 sont devenus effectifs en 2012. L'INDH néerlandaise créée en 2011 et intégrée

à la Commission pour l'égalité de traitement avec le status B, a ouvert officiellement le 2 octobre 2012¹¹⁸. La loi **hongroise** sur le commissaire des droits fondamentaux (CXI/2011) est entrée en viqueur le 1^{er} janvier 2012¹¹⁹.

Les négociations concernant la création d'une INDH **belge** lancées en 2006 se sont poursuivies et ont conduit à la création d'un groupe de travail interfédéral responsable de la création d'une INDH pour le 30 juin 2013. La nouvelle INDH intégrerait trois institutions: l'organe actuel de promotion de l'égalité réformé (le futur Centre interfédéral pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme), l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, et un nouveau Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains 120.

Le Ministre **irlandais** de la Justice a annoncé l'intention du gouvernement de fusionner l'Autorité de l'égalité et la commission irlandaise des droits de l'homme en un seul organe en 2012¹²¹. La loi devrait être publiée à la mi-2013, selon le programme législatif du gouvernement¹²².

Certains États membres de l'UE ont réformé leurs organismes nationaux de promotion de l'égalité, y compris ceux qui ne sont pas également des INDH, ce qui traduit la nécessité de réduire les dépenses dans le cadre des mesures d'austérité. Le Bureau pour l'égalité des chances **slovène**, la principale institution publique de promotion de l'égalité des chances et de l'égalité entre les femmes et les hommes, a été fermé en avril 2012. Son personnel, dont l'Avocat du principe de l'égalité, l'organe slovène de promotion de l'égalité, a été transféré au service de Promotion de l'égalité des chances et de coordination européenne, une nouvelle unité organisationnelle sous l'autorité du Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales¹²³.

Le gouvernement **italien** a réduit les ressources qu'il allouait à l'Office national contre la discrimination raciale (*Ufficio nazionale antidiscriminazioni razziali*, UNAR), ce qui a amené le commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe à craindre que cette réduction puisse compromettre la capacité de l'UNAR d'assurer son rôle dans la lutte contre la discrimination¹²⁴.

¹¹³ Pour plus d'informations sur le Médiateur parlementaire,

¹¹⁴ Lituanie, Seimas (2012), n° XIP-4638(2), 24 septembre 2012; et pour les principes de Paris, voir : ONU, Assemblée générale (1993), Résolution A/RES/48/134, 20 décembre 1993.

¹¹⁵ Croatie, Loi sur le médiateur, Journal officiel n° 76, 9 iuillet 2012.

¹¹⁶ Croatie, Loi sur les modifications de la loi sur la confidentialité des données, Journal officiel n° 86, 27 juillet 2012.

¹¹⁷ Danemark, Loi n° 553 du 18 juin 2012.

¹¹⁸ Pays-Bas, Institut néerlandais des droits de l'homme (2012).

¹¹⁹ Hongrie, Droit fondamental de la Hongrie, art. 30 (1)–(2); Loi n° CXI. sur le commissaire des droits fondamentaux (2011. évi CXI. törvény az alapvető jogok biztosáról), 26 juillet 2011.

¹²⁰ Bribosia, E., Réseau européen d'experts juridiques spécialisés dans la lutte contre la discrimination (2012).

¹²¹ Irlande, Loi sur la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité 2012.

¹²² Irlande, Départment du Taoiseach (2012).

¹²³ Slovénie, Loi modifiant la loi sur l'administration publique, 19 mars 2012.

¹²⁴ Conseil de l'Europe, Commissaire des droits de l'Homme (2012).

En **Pologne**, le parlement a reçu une proposition de loi envisageant la création d'un nouveau Défenseur indépendant pour la protection contre la discrimination chargé de lutter contre la discrimination fondée sur le genre, la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle¹²⁵. Le Comité législatif parlementaire¹²⁶ a toutefois jugé ce projet de loi anticonstitutionnel.

La Rhénanie-Palatinat, l'un des 16 États fédéraux allemands (Länder) a mis sur pied un nouvel organe gouvernemental de promotion de l'égalité intégrant le département de lutte contre la discrimination et pour la diversité dans le Ministère fédéral des Affaires familiales¹²⁷. De plus, les trois partis à la tête de l'État du Schleswig-Holstein ont annoncé un accord de coalition

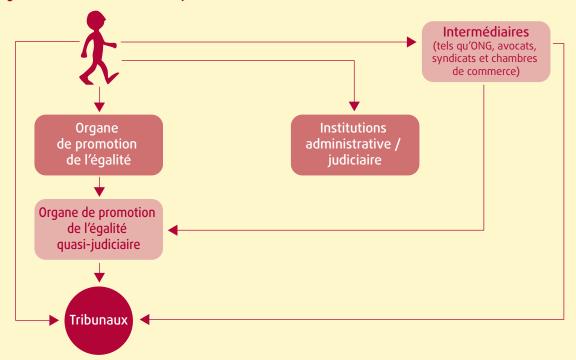
ACTIVITÉ DE LA FRA

Améliorer l'accès à la justice

La FRA a publié un rapport analysant certains obstacles pratiques que les personnes qui ont fait l'objet de discrimination rencontrent lorsqu'elles cherchent à accéder à la justice par l'intermédiaire des organismes de promotion de l'égalité, lors de sa conférence sur les droits fondamentaux, qui s'est tenue au Parlement européen à Bruxelles en décembre 2012.

Son analyse repose sur des entretiens avec des personnes qui ont porté plainte pour discrimination et avec des personnes qui ont décidé de ne pas déposer plainte, ainsi qu'avec des avocats et des représentants des ONG qui proposent des services de conseil et d'accompagnement des plaignants et des représentants des organes de promotion de l'égalité de huit États membres de l'UE: l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Finlande, la France, l'Italie, la République tchèque, et le Royaume-Uni. L'étude a analysé les différentes possibilités d'accès à la justice, indiquées à la Figure 8.2, et la façon dont les personnes interrogées les perçoivent.

Figure 8.2 : Comment accéder à la justice



Le rapport a conclu que trois changements amélioreraient particulièrement l'accès à la justice par l'intermédiaire des organes de promotion de l'égalité : réduire la complexité et augmenter l'accessibilité des démarches, renforcer le pouvoir des mécanismes, et stimuler les efforts visant à accueillir la diversité et garantir le respect des droits fondamentaux.

Ce rapport complète un rapport juridique de la FRA de 2011, qui a analysé l'accès à la justice par les voies judiciaires.

Pour plus d'informations, voir : http://fra.europa.eu/en/publication/2012/access-justice-cases-discrimination-eu-steps-further-equality

¹²⁵ Pologne, Projet de loi sur le Défenseur de la protection contre la discrimination.

¹²⁶ Pologne, Comité législatif parlementaire.

¹²⁷ Allemagne, Ministère de l'Intégration, de la Famille, de l'Enfance, de la Jeunesse et des Femmes de la Rhénanie-Palatinat (2012).

relatif à la création d'une nouvelle agence fédérale de lutte contre la discrimination 128.

Certains États membres ont élargi les compétences de leurs organismes nationaux de promotion de l'égalité. **Malte** a élargi le mandat de la Commission nationale de promotion de l'égalité, à la suite de modifications apportées à la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, pour couvrir la promotion de l'égalité sur la base de l'orientation sexuelle, l'âge, la religion ou croyance, l'origine raciale ou ethnique et l'identité de genre dans les domaines de l'emploi, des institutions financières et de l'éducation¹²⁹.

L'**Italie** a élargi les compétences de l'UNAR pour couvrir non seulement la discrimination fondée sur l'origine raciale et ethnique, mais également la discrimination fondée sur tous les motifs énoncés dans la Directive 2000/78/CE du Conseil¹³⁰.

Perspectives

Les retombées de la crise économique sur l'accès à la justice, comme sur d'autres domaines, se sont poursuivies en 2012, en limitant entre autres l'aide juridictionnelle à un nombre plus restreint d'affaires ou en diminuant le nombre des juridictions locales. Cependant, comme il en a été question lors de la conférence de 2012 de la FRA sur les droits fondamentaux intitulée « La justice en période d'austérité – défis et opportunités pour l'accès à la justice », il existe également de nombreuses initiatives, dont certaines sont déjà en cours et d'autres au stade d'ébauche, qui donnent de l'espoir pour 2013 et au-delà. L'année 2012 a également donné lieu à un débat animé sur la nécessité de soutenir l'état de droit au sein de l'Union européenne, un débat qui connaîtra certainement des développements en 2013.

Si la principale préoccupation concernant la durée excessive des procédures est toujours d'actualité, plusieurs États membres ont adopté des mesures qui ont non seulement permis de réduire le temps nécessaire pour accéder à la justice, mais ont également contribué à moderniser les systèmes judiciaires d'une façon qui devrait permettre d'améliorer la qualité, l'indépendance, l'efficacité, la transparence de ces institutions et la confiance dans ces dernières. Plusieurs types d'organes non judiciaires compétents en matière de respect des droits de l'homme, comme les INDH et les organes de promotion de l'égalité, sont de plus en plus perçus comme des organes rentables et accessibles. La qualité pour agir fait l'objet d'une attention accrue,

stimulée par l'action de l'Union européenne en matière de recours collectif.

En ce qui concerne la justice transfrontalière, l'année 2013 verra la proposition de deux mesures sans précédent de la feuille de route sur les procédures pénales, à savoir les dispositions sur l'aide juridictionnelle et sur la protection des personnes vulnérables (les mesures C2 et E) dans un paquet qui comprend une initiative sur la présomption d'innocence. Les décisions judiciaires dans le cadre des affaires civiles seront accélérées par les développements intervenus à la fin de l'année 2012 avec le règlement Bruxelles I, qui simplifie l'exécution transfrontalière des décisions, ainsi que la promotion et l'application de la médiation comme alternative à la justice se poursuivront.

¹²⁸ Allemagne, Loi IX de 2012.

¹²⁹ Malte, Commission nationale de promotion de l'égalité (2012).

¹³⁰ Directive 2000/78/CE du Conseil, JO 2000 L 303 ; et Italie, Décret n° 155/2012 du 31 mai 2012.

Références

Tous les liens hypertexte ont été consultés le 2 mai 2013.

Allemagne, Ministère fédéral de la Justice (Bundesministerium der Justiz), Projet de loi modifiant la loi sur l'aide juridictionnelle (Gesetz zur Änderung des Prozesskostenhilfe- und Beratungshilfegesetzes), 2 mai 2012, disponible à : www.brak.de/w/files/newsletter archiv/berlin/2012 refe pkh.pdf.

Allemagne, Ministère pour l'Intégration, la famille, les enfants, la jeunesse et les femmes de Rhénanie-Palatinat (Ministerium für Integration, Familie, Kinder, Jugend und Frauen Rheinland-Pfalz) (2012), « Antidiskriminierungsstelle Rheinland-Pfalz gestartet - für Vielfalt, gegen jegliche Diskriminierung », Communiqué de presse, 26 janvier 2012, disponible à : http://mifkjf.rlp.de/aktuelles/einzelansicht/archive/2012/january/article/antidiskriminierungsstelle-rheinland-pfalzgestartet-fuer-vielfalt-gegen-jegliche-diskriminierun/.

Belgique, Projet de loi portant modification de l'article 109bis, Section 2, du Code judiciaire, Document parlementaire, Chambre, 2011-12, n° 1831/001.

Belgique, Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'instauration d'une procédure collective, Document parlementaire, Chambre, 2011-12, n° 2035/001.

Bribosia, E., Réseau européen d'experts juridiques spécialisés dans la lutte contre la discrimination (2012), « Centre for Equal Opportunities and Opposition to Racism to turn into an inter-federal Centre », 13 août 2012, disponible à : www.non-discrimination.net/content/media/BE-78-BELGIUM_FR_72_%20CECLR%20t0%20 turn%20into%20an%20inter-federal%20Centre_AUGUST_2012.pdf.

Commission européenne (2011a), Renforcer la confiance mutuelle dans l'espace judiciaire européen – Livre vert sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention, COM(2011) 327 final, Bruxelles, 14 juin 2011, disponible à : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do? uri=COM:2011:0327:FIN:FR:PDF.

Commission européenne (2011b), Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés par la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification, COM(2011) 459 final, 20 juillet 2011, disponible à : http://ec.europa.eu/cvm/docs/com_2011_459_fr.pdf.

Commission européenne (2012a), Statement of the European Commission on the Situation in Hungary on 11 January 2012, disponible à : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-12-9_en.htm?locale=en.

Commission européenne (2012b), Management Plan 2013, disponible à : http://ec.europa.eu/atwork/synthesis/amp/doc/just_mp_en.pdf.

Commission européenne (2012c), Analysis of the replies to the green paper on the application of EU criminal justice legislation in the field of detention, 25 octobre 2012, disponible à : http://ec.europa.eu/justice/newsroom/criminal/opinion/110614_en.htm.

Commission européenne (2011), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation, COM(2011) 326 final, 8 Juin 2011.

Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2012), Report by Nils Muižnieks, Council of Europe Commissioner for Human Rights, following his visit to Italy, from 3 to 6 July 2012, CommDH(2012)26.

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2012), Observation de la mise en œuvre des jugements, 1157° réunion – 6 décembre 2012, disponible à : https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2011) 1157/14&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM& BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864 &BackColorLogged=FDC864.

Conseil de l'Europe, Conseil consultatif des juges européens (CCJE) (2012), Avis n° 15, CCJE(2012)4, 13 novembre 2012, disponible à : https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CCJE%282012%294&Language=lanEnglish&Ver=original&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864.

Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (2012a), Rapport d'évaluation des Systèmes judiciaires européens de la CEPEJ - Édition 2012 (données 2010), Les Études de la CEPEJ n° 18, disponible à : www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/evaluation/2012/Rapport_fr.pdf.

Conseil de l'Europe, CEPEJ (2012b), Analyse des délais judiciaires dans les États membres du Conseil de l'Europe à partir de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, (2° édition).

Conseil de l'Europe, Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) (2012a), Projet de Protocole n° 15 à la Convention Texte définitif tel qu'adopté par le CDDH et vérifié par le Bureau des Traités et par l'Unité éditoriale, CDDH(2012)R76 Addendum III, disponible à : www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/CDDH-DOCUMENTS/CDDH%282012%29R76_Addendum%20 III FR.pdf.

Conseil de l'Europe, CDDH (2012b), *Projet de Protocole* $n^{\circ}16$ à la Convention, CDDH(2012)R76 Addendum V, 30 novembre 2012, disponible à : www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/CDDH-DOCUMENTS/CDDH%282012%29R76_Addendum%20V_FR.pdf.

Conseil de l'Europe, CDDH (2012c), Groupe de rédaction "B" sur la réforme de la Cour (GT-GDR-B), Projet de Protocole n°15 à la Convention, GT-GDR-B(2012) R2 Addendum I, 15 octobre 2012, disponible à : www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/GT_GDR_B/GT-GDR-B(2012)R2fr_Addendum%20I.pdf.

Conseil de l'Europe, CDDH (2012d), Groupe de rédaction "B" sur la réforme de la Cour (GT-GDR-B), Projet de Protocole n°16 à la Convention, GT-GDR-B(2012) R2 Addendum III, 15 octobre 2012, disponible à : www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/GT_GDR_B/GT-GDR-B(2012)R2fr Addendum%20III.pdf.

Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (2012a), Avis concernant la compatibilité avec les principes constitutionnels et l'état de droit des mesures adoptées par le Gouvernement et le Parlement de Roumanie à l'égard d'autres institutions de l'État et l'ordonnance gouvernementale d'urgence modifiant la loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que l'ordonnance gouvernementale d'urgence modifiant et complétant la loi n° 3/2000 sur l'organisation d'un référendum de Roumanie, adopté par la Commission de Venise lors de sa 93° session plénière (Venise, 14-15 décembre 2012), CDL-AD(2012)026), disponible à : www.venice.coe.int/webforms/documents/CDL-AD(2012)026-f.aspx.

Conseil de l'Europe, Commission de Venise (2012b), Avis sur la loi CLXII de 2011 sur le statut juridique et la rémunération des juges et la loi CLXI de 2011 sur l'organisation et l'administration des tribunaux de la Hongrie adopté par la Commission de Venise lors de sa 90° session plénière, Venise, 16–17 mars 2012, CDL-AD(2012)001, disponible à : www.venice.coe.int/webforms/documents/CDL-AD(2012)001-f.aspx.

Conseil de l'Europe, Commission de Venise (2012c), Avis sur la loi CLI de 2011 relative à la Cour constitutionnelle de Hongrie, Adopté par la Commission de Venise lors de sa 91e session plénière, Venise, 15–16 juin 2012, CDL-AD(2012)009, disponible à : www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2012)009-f.

Conseil de l'Europe, Commission de Venise (2012d), Avis sur la loi CLXIII de 2011 relative aux services du parquet et la loi CLXIV de 2011 relative au statut du Procureur général, des procureurs et des autres agents du parquet, ainsi qu'à la carrière professionnelle au sein du parquet de la Hongrie Adopté par la Commission de Venise lors de sa 91e session plénière, Venise, 15–16 juin 2012,

CDL-AD(2012)008, disponible à : www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2012)008-f.

Conseil de l'Europe, Commission de Venise (2012), Opinion on the Cardinal Acts on the Judiciary that were amended following the adoption of Opinion CDL-AD(2012)001 on Hungary, adopted by the Venice Commission at its 92nd Plenary Session, Venice, 12–13 octobre 2012, CDL-AD(2012)020, disponible à: www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2012)020-e.

Conseil de l'Europe (2013), Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, 6º Rapport annuel du Comité des Ministres 2012, Conseil de l'Europe, avril 2013.

Conseil de l'Union européenne, « Notification par la Finlande conformément à l'article 31, paragraphe 2 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 », *Cover Note*, 14440/12, 2 octobre 2012, disponible à : www.statewatch.org/news/2012/oct/eu-councilnordic-arrest-14440-12.pdf.

Conseil de l'Union européenne, « Communiqué de presse – 3172ème session du Conseil Justice et affaires intérieures – Bruxelles, les 7 et 8 juin 2012 », 10760/12, 8 juin 2012, disponible à : www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/jha/130836.pdf.

Conseil de l'Union européenne (2009), Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, 30 novembre 2009, JO 2009 C 295/1.

Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) (2012a), Règlement de procédure de la Cour de justice, JO 2012 L 265/1, 29 septembre 2012, disponible à : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri =0J:L:2012:265:0001:0042:FR:PDF

CJUE (2012b), Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, JO 2012 C 338/01, 6 novembre 2012, disponible à : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri = 0J:C:2012:338:0001:0006:FR:PDF.

CJUE, C-42/11, Procédure relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de João Pedro Lopes Da Silva Jorge, [GC], 5 septembre 2012.

CJUE, C-619/10, Trade Agency Ltd. c. Seramico Investments Ltd., 6 septembre 2012

CJUE, T-214/06, Imperial Chemical Industries Ltd c. Commission européenne, 5 juin 2012.

CJUE, C-83/12 PPU, Minh Koa Vo, 10 avril 2012.

CJUE, C-199/11, Europeses Gemeenschap c. Otis NV et autres, 6 novembre 2012.

CJUE, C-286/12, Commission c. Hongrie, 6 novembre 2012

CJUE, C-376/10 P, Tay Ze c. Conseil, 13 mars 2012.

CJUE, C-380/09 P, Melli Bank plc c. Conseil de l'Union européenne, 13 mars 2012.

CJUE, C-399/11, Conclusions, Melloni, 2 octobre 2012.

Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) (2012), *Rapport Annuel 2012*.

CouEDH, C.A.S. et C.S. c. Roumanie, n° 26692/05, 20 mars 2012.

Croatie (2012a), Rapport sur le respect des obligations en vertu du Chapitre 23 – Mécanismes judiciaire et droits fondamentaux pour la période du 5 juin 2011 au 29 février 2012 (*Izvješće o ispunjavanju obveza iz Poglavlja 23. – Pravosuđe i temeljna prava za razdoblje od 5. rujna 2011. do 29. veljače 2012.*).

Croatie (2012b), Rapport sur le respect des obligations en vertu du Chapitre 23 – Mécanismes judiciaire et droits fondamentaux pour la période du 1er mars au 14 septembre 2012 (*Izvješće o ispunjavanju obveza iz Poglavlja 23. – Pravosuđe i temeljna prava za razdoblje od 1. ožujka do 14. rujna 2012.*, disponible à: www.vlada. hr/hr/content/download/226981/3330890/file/53.%20 -%2024.pdf.

Denham, S., « Some thoughts on the Constitution of Ireland at 75 », Discours, 28 juin 2012, disponible à : http://cdn.thejournal.ie/media/2012/06/20120629cj-speech.pdf.

Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, JO 2010 L 280/1.

Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JO 2012 L 142/1.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 2 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO 2000 L 303/16.

Estonie (2012), Code de procédure administrative (*Halduskohtumenetluse seadustik*), RT I, 56, disponible à : www.riigiteataja.ee/akt/129062012056.

Finlande, Ministère de la Justice (2012), Rapport du groupe de travail pour la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et la renonciation aux poursuites (Syyteneuvottelu ja syyttämättä jättäminen -työryhmän mietintö / Betänkande av Arbetsgruppen för åtalsuppgörelse och åtalseftergift), (Oikeusministeriö/justitieministeriet), 6 septembre 2012, disponible à : http://urn.fi/URN.

FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2011), Rapport annuel de la FRA – *Droits fondamentaux*: *défis et réussites en 2010*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications).

FRA (2012a), Rapport annuel de la FRA – *Droits fondamentaux*: *défis et réussites en 2011*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2012b), Avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant le programme de réforme des règles en matière de protection des données à caractère personnel, Avis de la FRA 2/2012, Vienne, FRA, disponible à : http://fra.europa.eu/en/opinion/2012/fra-opinion-proposed-eu-data-protection-reform-package.

Hongrie, Cour constitutionnelle (2012), Décision 42/2012. (XII. 20.) (42/2012. (XII. 20.) AB határozat) en rapport avec la loi LXXX de 2003 relative à l'aide juridictionnelle (2003. évi LXXX. törvény a jogi segítségnyújtásról).

Hongrie, Droit fondamental de la Hongrie (Magyarország Alaptörvénye), loi n° CXI. sur le Commissaire des droits fondamentaux (2011. évi CXI. törvény az alapvető jogok biztosáról), 26 juillet 2011.

Hongrie, Echo Television (2012), « News on the e-court and interview with László Péntek, Vice-President of the Metropolitan Tribunal », 10 septembre 2012, disponible à : www.birosag.hu/engine.aspx?page=Birosag_show content&content=penteklaszloebirosag.

Irlande, Départment du Taoiseach (2012), Programme législatif du gouvernement pour l'automne 2012 (Government Legislation Programme for Autumn 2012), 18 septembre 2012, disponible à : www.taoiseach.gov.ie/eng/Taoiseach_and_Government/Government Legislation Programme.

Irlande, Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité (*Irish Human Rights and Equality Commission*), Projet de loi 2012, 29 mai 2012, disponible à : www.justice.ie/en/JELR/20120605HeadsOfIHRECBill.pdf.

Irlande, Règlement des Instances supérieures (Révision judiciaire), Instrument statutaire n° 691 de 2011 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (Rules of the Superior Courts (Judicial Review), Statutory Instrument No. 691 of 2011, entered into force on 1 January 2012), disponible à : www.irishstatutebook.ie/2011/en/si/0691.html.

Irlande (2011), Report of the Task Force on Cost Reductions on Criminal Legal Aid, octobre 2011, disponible à: www.justice.ie/en/JELR/Task%20Force%20Report%2027.10.pdf/Files/Task%20Force%20Report%2027.10.pdf.

Irlande, Chambre du Parlement (House of the Oireachtas), Réponse écrite n° 444, disponible

à : http://oireachtasdebates.oireachtas.ie/debates%20authoring/DebatesWebPack.nsf/takes/dail2012120400077#N5.

Irlande, Conseil sur l'aide juridictionnelle (*Legal Aid Board*) (2012), « Legal Aid Board reports significant increase in demand for legal services », 19 décembre 2012, disponible à : www.legalaidboard.ie/lab/publishing. nsf/content/Press Release Annual Report 2011.

Lettonie, Cabinet des Ministres (*Ministru kabinets*) (2009), *Par Tiesu iekārtas attīstības pamatnostādnēm 2009.-2015.gadam*, 9 octobre 2009, disponible à : www. likumi.lv/doc.php?id=198914.

Lettonie, Tribunal administratif (*Tiesu administrācija*) (2012), « Ar video konferenču un skaņas iekārtām ir aprīkotas visas Latvijas tiesas un ieslodzījuma vietas », disponible à : www.ta.gov.lv/index.php/lv/17/54/1445/index.html.

Lituanie, Seimas, Civilinio proceso kodekso patvirtinimo, įsigaliojimo ir įgyvendinimo įstatymas, n° IX-743, 26 juin 2012.

Lituanie, Seimas, Valstybės garantuojamos teisinės pagalbos įstatymo pakeitimo įstatymo projektas (nauja redakcija), n° XIP-4364, 27 avril 2012.

Lituanie, Seimas, Seimo kontrolierių įstatymo pakeitimo įstatymo projektas, n° XIP-4638(2), 24 septembre 2012.

Malte, Commission nationale de promotion de l'égalité (NCPE) (2012), « NCPE with an extended remit », Communiqué de presse, 16 juillet 2012, disponible à : secure3.gov.mt/socialpolicy/SocProt/equal_opp/equality/news_events/latest_news.aspx.

Nations Unies (ONU), Assemblée Générale (1993), Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), Résolution A/RES/48/134, 20 décembre 1993, disponible à : www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.RES.48.134. Fr?OpenDocument.

ONU, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (2012), Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, 27 avril 2012.

ONU, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (OPIC), Cérémonie de signature, 28 février 2012, disponible à : www2. ohchr.org/english/bodies/crc/OPIC_Ceremony.htm.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) (2012), Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons, New York, disponible

à : www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/11-88322_ebook.pdf.

Pays-Bas, Conseil de la justice (Raad voor de Rechtspraak) (2012a), Nieuwe zaaksbehandeling, disponible à : www.rechtspraak.nl/Procedures/Landelijke-regelingen/Bestuursrecht/Pages/Zittingnieuwe-stijl-in-het-bestuursrecht.aspx.

Pays-Bas, Institut néerlandais des droits de l'homme (College voor de Rechten van de Mens) (2012), Opening College voor de Rechten van de Mens groot succes, Communiqué de presse, 4 octobre 2012.

Parlement européen, Direction générale des Politiques internes de l'Union (2012a), *Standing up for your rights(s) in Europe. Locus Standi*, PE 462.478, disponible à : www. europarl.europa.eu/committees/fr/studiesdownload. html?languageDocument=EN&file=75651.

Parlement européen, Direction générale des Politiques internes de l'Union (2012), *Collective Redress in Antitrust*, PE 475.120, juin 2012, disponible à : www.europarl.europa.eu/committees/en/studiesdownload.html?languageDocument=EN&file=74351.

Parlement européen (2012), 2011/0373(COD) – Débat au Conseil, 10 décembre 2012, disponible à : www.europarl.europa.eu/oeil/popups/summary. do?id=1238899&t=e&l=fr.

Parlement européen, Résolution « Vers une approche européenne cohérente en matière de recours collectif », 2011/2089(INI), 2 février 2012, disponible à: http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0021+0+DOC+XML+VO//FR.

Parlement européen, Résolution du Parlement européen du 2 février 2012 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne, disponible à : http://www.europarl.europa.eu/sides/get Doc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0021+o+DOC+XML+Vo//FR.

Pologne, Ministère de la Justice (*Ministerstwo Sprawiedliwości*) (2012), « Ruszyły internetowe portale orzeczeń », Communiqué de presse, 1^{er} août 2012, disponible à : http://ms.gov.pl/pl/informacje/news,4173,ruszyly-Internetowe-portale-orzeczen.html.

Pologne, Projet de loi sur le Défenseur de la protection contre la discrimination, disponible à : http://orka.sejm.gov.pl/Druki7ka.nsf/o/EE21DE12E1D56D4CC1257A38004A0BA7/%24File/565.pdf.

Pologne, Comité législatif parlementaire (2012), « Avis sur la proposition de loi sur le Commissariat à la lutte contre la discrimination » (Opinia merytoryczna do poselskiego projektu ustawy o Rzeczniku do Spraw Przeciwdziałania Dyskryminacji), 21 août 2012, disponible à : http://orka.sejm.gov.pl/rexdomk7.nsf/ Opdodr?OpenPage&nr=565.

Reding V., (2012), Discours au Parlement européen, 12 septembre 2012, disponible à : www.europarl.europa. eu/sides/getVod.do?mode=chapter&language=EN&vodDateId=20120912-15:04:34-438#.

Règlement (UE, Euratom) n° 741/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 août 2012 modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et son annexe I, JO 2012 L 228/1.

Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO 2012 L 351/1.

République tchèque, Défenseur public des droits (2012), « Situace v soudnictví ohrožuje právo na spravedlivý proces », Communiqué de presse, 14 mars 2012, disponible à : www.ochrance.cz/tiskove-zpravy/tiskove-zpravy-2012/situace-v-soudnictvi-ohrozuje-pravo-na-spravedlivy-proces/.

Slovénie, Ministère de la Justice et de l'Administration publique (*Ministrstvo za pravosodje in javno upravo*) (2012), Stratégie Justice 2020 (*Strategija Pravosodje 2020*), 19 juillet 2012.

Slovénie, Ministère de la Justice et de l'Administration publique (*Ministrstvo za Pravosodje in Javno Upravo*), Nouvelles technologies du Tribunal, disponible à : http://obravnave.mp.gov.si/.

Royaume-Uni, Commission de l'égalité et des droits de l'homme (2012), Enterprise and Regulatory Reform Bill 2012-2013. Report stage and third reading briefing, octobre 2012, disponible à : www.equalityhumanrights.com/uploaded_files/legal/ehrc_err_bill_crs_final.doc.

Royaume-Uni, Cour suprême (High Court), Rabone c. Pennine Care NHS Foundation Trust, UKSC 2, 2012, disponible à : www.supremecourt.gov.uk/decided-cases/docs/UKSC_2010_0140_Judgment.pdf.

Royaume-Uni, Cour suprême (*High Court*), *R* (on the application of Williams) c. Surrey County Council, EWHC 516 (Admin), 2012, disponible à : www.judiciary. gov.uk/media/judgments/2012/williams-dorrington-surrey-county-council-judgment-03042012.

Royaume-Uni, Ministère de la Justice (2012a), « Brighton Declaration on ECHR reform adopted », Communiqué de presse, 20 avril 2012, disponible à : www.justice.gov.uk/news/features/2012/brighton-declaration-on-echr-reform-adopted.

Royaume-Uni, Ministère de la Justice (2012b), « Innovative court video technology rollout », Communiqué de presse, disponible à : www.justice.gov.uk/news/features/innovative-court-video-technology-rollout.

Royaume-Uni, Ministère de la Justice (2012c), « Hertfordshire's First Virtual Court », Communiqué de presse, Londres, Ministère de la Justice, disponible à : www.justice.gov.uk/news/press-releases/moj/hertfordshires-first-virtual-court.

Royaume-Uni, Ministère de la Justice (2012d), Propositions visant à permettre la diffusion, le tournage et l'enregistrement des procédures judiciaires sélectionnés (*Proposals to Allow the Broadcasting, Filming and Recording of Selected Court Proceedings*), Londres, Ministère de la Justice, disponible à : www.justice.gov.uk/downloads/publications/policy/moj/broadcasting-filming-recording-courts.pdf.

Royaume-Uni, Gouvernement écossais (*Scottish Government*) (2011), *A Sustainable Future for Legal Aid,* Edinburgh, Gouvernement écossais, disponible à : www.scotland.gov.uk/Publications/2011/10/04161029/3.

Royaume-Uni, Scottish Government (2012) Consultation Report on the introduction of Financial Contributions in Criminal Legal Aid and Changes to Financial Eligibility, Edinburgh, Gouvernement écossais, disponible à : www.scotland.gov.uk/Resource/Doc/359686/0121521.pdf.

Dispositions législatives nationales

Allemagne, Conseil fédéral (Bundesrat), Décision BR-Drs. 462/12 (Beschluss), Gesetz zur Einführung von Kostenhilfe für Drittbetroffene in Verfahren vor dem Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte sowie zur Änderung der Finanzgerichtsordnung, 21 septembre, disponible à: http://dipbt.bundestag.de/extrakt/ba/WP17/467/46724.html.

Bulgarie, Loi modifiant la loi relative à l'aide juridictionnelle (Закон за изменение и допълнение на закона за правната помощ), Journal officiel n° 15, 14 mars 2013.

Croatie, Loi sur les modifications de la loi sur les disputes administratives (*Zakon o izmjenama i dopunama Zakona o upravnim sporovima*) (2012) Gazette Officielle (*Narodne novine*) n° 143, 20 décembre 2012, disponible à : http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2012_12_143_3036.html.

Croatie, Loi sur le Médiateur (*Zakon o pučkom pravobranitelju*), Gazette Officielle (*Narodne novine*) n° 76, 9 juillet 2012, disponible à : http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2012_07_76_1761.html.

Croatie, Loi sur les modifications de la loi sur la confidentialité des données (Zakon o izmjeni Zakona

o tajnosti podataka), Journal Officiel (Narodne novine) n° 86, 27 juillet 2012, disponible à : http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2012_07_86_1969.html.

Croatie, Proposition de plan d'activités normatives du Ministère de la Justice dans la législation croate (Prijedlog plana normativnih aktivnosti Ministarstva pravosuđa u području hrvatskog zakonodavstva).

Danemark, Loi n° 553 du 18 juin 2012 sur l'Institut danois pour les droits de l'homme – L'institut national des droits de l'homme du Danemark (*Lov nr. 553 af 18. juni 2012 om Institut for Menneskerettigheder – Danmarks Nationale Menneskerettighedsinstitution*), disponible à : www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=142116.

Espagne, Loi nº 10/2012 du 20 novembre sur la réglementation de certains frais dans le domaine de l'administration de la justice et de l'Institut national de toxicologie et de droit (*Ley 10/2012, de 20 de noviembre, por la que se regulan determinadas tasas en el ámbito de la Administración de Justicia y del Instituto Nacional de Toxicología y Ciencias Forenses*), disponible à : www.boe.es/boe/dias/2012/11/21/pdfs/BOE-A-2012-14301.pdf.

Estonie, Code de procédure pénale (2012), RT I, disponible à : www.riigiteataja.ee/akt/782861?leiaKehtiv.

Grèce, Loi sur un procès équitable et une durée raisonnable du procès (Δ ίκαιη δίκη και εύλογη διάρκεια αυτής), 12 mars 2012.

Hongrie, Loi n° LV de 2012 sur la modification de la loi n° CLV de 1997 sur la protection des consommateurs (a fogyasztóvédelemről szóló 1997. évi CLV. törvény módosításáról szóló 2012. évi LV. törvény), 30 mai 2012.

Italie, Loi n° 89 du 24 mars 2001, Journal Officiel, série générale n° 78, 3 avril 2001 – Loi Pinto, telle que modifiée par le décret n° 83/12 (convertie dans la loi n° 134/12).

Italie, Loi n° 134/2012 modifiant l'article 360 du Code de procédure civile.

Italie, Décret n° 155/2012 du 31 mai 2012, disponible à : www.funzionepubblica.gov.it/media/999702/direttiva.pdf.

Malte, Chambre des représentants (House of Representatives) (2012), Chapitre 520 des lois de Malte, Loi VI de 2012, Loi sur les procédures collectives (The Collective Proceedings Act), 1er août 2012, disponible à : www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument. aspx?app=lom&itemid=8577.

Allemagne, Loi IX de 2012.

Pays-Bas, Journal officiel du Royaume des Pays-Bas (Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden), « Besluit van 18 april 2012 tot vaststelling van het tijdstip van inwerkingtreding van de Wet prejudiciële vragen aan de Hoge Raad », Volume 2012, n° 166.

République tchèque, *Zákon č. 404/2012 Sb., kterým se mění zákon č. 99/1963 Sb., občanský soudní řád, ve znění pozdějších předpisů, a některé další zákony,* disponible à : www.psp.cz/sqw/sbirka.sqw?0=6&T=686.

Royaume-Uni, Loi sur la criminalité et les tribunaux (*Crime and Courts Bill, HL Bill 4*), disponible à : www.publications.parliament.uk/pa/bills/lbill/2012-2013/0004/2013004.pdf.

Royaume-Uni, Loi sur l'aide juridictionnelle, sur la condamnation et la punition des contrevenants 2012 (Legal Aid, Sentencing and Punishment of Offenders Act 2012), Londres, Parlement, disponible à : www.legislation.gov.uk/ukpga/2012/10/contents/enacted.

Slovaquie, Loi n° 33/2011 sur les Juges et les Juges assistants qui modifient et amendent certaines lois, comprenant la loi n° 38/1993 sur l'organisation de la Cour constitutionnelle de la République slovaque (Zákon č. 33/2011 Z.z. o sudcoch a prísediacich, ktorým sa okrem iného mení a dopĺňa aj zákon č. 38/1993 Z.z. o Organizácii Ústavného súdu Slovenskej republiky), 1er mai 2011.

Slovénie, Loi modifiant la loi sur la protection du droit à un procès sans délai excessif (*Zakon o varstvu pravice do sojenja brez nepotrebnega odlašanja*), 15 mai 2012.

9	DROI	15 DES VICTIMES DE LA CRIMINALITE
	9.1.	Développements au niveau de l'UE et des États membres
	9.2.	Droits des victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes 287
	9.3.	Droits des victimes de la traite des êtres humains et des formes graves d'exploitation du travail 291
	9.4.	Droits des victimes de crimes de haine293
	Pers	pectives 296
	Réfé	rences 297

ONU et CdE

Janvier Février

14 mars – La Turquie devient le premier État membre du Conseil de l'Europe à ratifier la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, aussi appelée « convention d'Istanbul ».

Mars

Avril

Mai

Juin

Juillet

Août

Septembre

4 octobre – Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Greta) publie le second rapport général sur ses activités.

Octobre

Novembre

Décembre

UE

10 janvier – La décision de protection européenne (DPE) pour les victimes de la criminalité, adoptée par le Parlement européen le 13 décembre 2011 entre en vigueur.

Janvier

Février

Mars

Avril

Mai

19 juin – La Commission européenne adopte la Stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012–2016.

Juir

Juillet

Août

Septembre

25 octobre – Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne adoptent une directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (directive victimes, 2012/29/UE).

Octobre

Novembre

6 décembre – Le Conseil de l'Union européenne adopte des conclusions sur la lutte contre la violence envers les femmes et la mise en place de services d'aide aux victimes de violences domestiques.

14 décembre – Le Portugal devient le premier État membre de l'UE à adopter au parlement la loi de ratification de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, aussi appelée « convention d'Istanbul ».

Décembre